



ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL 2020

Autorité
de la concurrence



**ANNEXE DU
RAPPORT ANNUEL**
2020

Par délibération en date du 11 mai 2021, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

Sommaire Général

01

Évolution des textes
applicables : actualité
législative et institutionnelle 2

02

Activité en 2020 10

03

Évaluation de l'impact
de l'action de l'Autorité 30

04

Organisation
et fonctionnement 42

05

L'autorité française de la
concurrence dans les réseaux
européen et international
de la concurrence 48

06

Les actions
de pédagogie 60

07

Repères 70

08

Rapport du conseiller
auditeur 90



01

—
Évolution des
textes applicables :
actualité législative
et institutionnelle

Modifications législatives ou réglementaires

4

Loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit
de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE)

4

La poursuite de la modernisation du contrôle des concentrations

5

Modifications institutionnelles

7

Nouvelle nomination au sein du Collège

7

La création du service de l'économie numérique

7

Poursuite des travaux dans le cadre du G8 des autorités de régulation économique

8

Plusieurs réformes ont affecté le livre IV du code de commerce et la vie institutionnelle de l'Autorité en 2020.

Modifications législatives ou réglementaires

LOI DU 3 DÉCEMBRE 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE)

La publication de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ("loi DDADUE") marque la fin d'un long parcours législatif, et une nouvelle étape dans la modernisation de l'Autorité de la concurrence et le raffermissement de ses pouvoirs.

L'article 37 de cette loi prévoit, d'une part, l'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dite "directive ECN+", et d'autre part, une douzaine de dispositions venant directement modifier les termes de plusieurs articles du livre IV du code de commerce.

Les nouveaux pouvoirs conférés à l'Autorité par la directive ECN+

La loi DDADUE habilite le gouvernement à transposer la directive ECN+ par ordonnance dans un délai de six mois à compter de son adoption. Les dispositions de la directive ECN+ viennent moderniser le cadre d'action de l'Autorité de la concurrence en lui conférant un pouvoir d'opportunité des poursuites, la possibilité de s'autosaisir pour prononcer des mesures conservatoires et de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses concernant des pratiques anticoncurrentielles.

La directive conduira également à un renforcement du caractère dissuasif des sanctions qu'elle prononce, en mettant un terme au plafond de 3 millions d'euros jusqu'alors applicable aux infractions commises par des organisations professionnelles. La transposition marquera également une étape importante de l'harmonisation européenne en matière de sanctions et conduira à la suppression de la notion de dommage à l'économie lors du calcul des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence. Le régime applicable sera ainsi en ligne avec le régime en vigueur au niveau européen.

En matière de clémence, la directive procède à une avancée significative puisqu'elle prévoit une harmonisation complète des programmes de clémence des autorités nationales de concurrence (ANC), s'agissant des infractions les plus graves que constituent les « ententes secrètes » – les ANC ayant toute latitude pour étendre, si elles l'estiment souhaitable, ce programme à d'autres types de pratiques. Les dispositions de la directive en matière de clémence sont très largement inspirées du "programme modèle de clémence" adopté par le REC en 2006.

La transposition permettra également de clarifier l'état du droit applicable aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité en matière d'accès aux données numériques et de recevabilité des preuves.

La transposition de la directive ECN+ constitue en outre une consécration de la coopération au niveau européen, en prévoyant son inscription dans le droit positif national et le renforcement des mécanismes en vigueur au sein du réseau européen de concurrence (REC).

Les dispositions complémentaires renforçant les moyens d'action de l'Autorité

Le projet de loi prévoit également des mesures complémentaires à la directive ECN+, qui visent à renforcer l'efficacité de l'action de l'Autorité de la concurrence et à lui permettre d'assurer le bon accomplissement de ses missions.

La loi DDADUE procède, tout d'abord, à une double clarification des dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité dans le cadre des opérations de visite et saisie : elle consacre la présence d'un seul officier de police judiciaire par site visité et prévoit la compétence sur l'ensemble des lieux visités du juge des libertés et de la détention qui a autorisé en premier lieu l'opération.

La loi donne, ensuite, à l'Autorité des moyens supplémentaires pour réduire les délais de traitement des affaires contentieuses, dans le respect du principe du contradictoire. Ses dispositions rationalisent les procédures devant l'Autorité en permettant le recours plus fréquent à la procédure simplifiée, en étendant de manière ciblée les possibilités de prise de décision en formation non collégiale, et en ajustant les critères de répartition des compétences entre la DGCCRF et l'Autorité en matière de "micro-PAC".

Par ailleurs, certaines dispositions sont destinées à assouplir l'exercice par l'Autorité de la concurrence des pouvoirs qui lui sont confiés en Outre-mer, en lui permettant d'agir sur la structure du marché (par des injonctions structurelles) et de stimuler la concurrence dans la distribution des produits lorsqu'il existe une situation d'exclusivité d'importation.

LA POURSUITE DE LA MODERNISATION DU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Après le vaste exercice de revue stratégique mené par l'Autorité en 2017 et 2018, et l'entrée en vigueur de mesures substantielles d'allègement et de simplification des démarches des entreprises en 2019, l'année 2020 a été marquée par la publication des lignes directrices révisées relatives au contrôle des concentrations, ainsi que par une lecture renouvelée de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 par la Commission européenne, laquelle permettra d'apporter une première réponse à la problématique des opérations consolidantes (dites « acquisitions prédatrices ») sous les seuils.

La publication des lignes directrices révisées relatives au contrôle des opérations de concentration

L'Autorité a publié, le 23 juillet 2020, ses nouvelles lignes directrices relatives au contrôle des concentrations. Elles se substituent aux précédentes lignes directrices du 4 juillet 2013.

Cette publication, qui fait suite à une consultation publique organisée fin 2019, complète la modernisation du contrôle des concentrations lancée en 2017.

Ces nouvelles lignes directrices ont pour objectif de fournir aux entreprises et à leurs conseils une présentation pédagogique du champ d'application du contrôle des concentrations en France, du déroulement de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et des objectifs, critères et méthodes employés pour les analyses au fond.

Parmi les nouveautés de ce nouveau texte, il convient de relever :

- des précisions et éclaircissements apportés sur le champ d'application de la procédure simplifiée ;
- une mise à jour de la partie consacrée aux infractions procédurales (défaut de notification, réalisation anticipée d'une opération) afin d'y intégrer les avancées récentes de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence ;
- une refonte de la partie relative à l'analyse concurrentielle, qui met en exergue les principaux critères d'analyse pris en compte par l'Autorité lorsqu'elle analyse une opération, sans préjudice de sa nature horizontale, verticale et/ou conglomérale ;
- la création d'une partie unique consacrée aux principes applicables aux remèdes (tant procéduraux que structurels), qui permet de clarifier la démarche de l'Autorité en la matière et de sensibiliser les entreprises sur les considérations à prendre en compte lorsqu'elles proposent des engagements ;
- l'intégration de la pratique décisionnelle récente et des évolutions jurisprudentielles en matière de non-respect d'engagements, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance du respect des engagements pris devant l'Autorité ;
- des annexes enrichies afin d'exposer la méthodologie d'analyse de l'Autorité face à certaines questions récurrentes dans le commerce de détail, et portant sur l'appréciation des effets concurrentiels d'une opération sur les marchés locaux et la prise en compte de la pression concurrentielle exercée par les ventes en ligne ;
- un modèle d'engagement structurel et un modèle de contrat de mandat, à jour des évolutions récentes de la pratique décisionnelle ;
- des précisions sur les demandes de documents internes susceptibles d'être formulées par l'Autorité en cours d'instruction.

Les lignes directrices tiennent par ailleurs le plus grand compte des suggestions des contributions recueillies dans le cadre de cette consultation publique. Elle consacre à cet égard une demande exprimée par les entreprises et leurs conseils concernant la possibilité

de se rapprocher du service des concentrations en vue de formuler une demande de désignation d'une équipe en charge de l'examen du dossier préalablement à la notification de l'opération de concentration. À la suite de cette demande, le nom de l'adjoint au chef de service chargé de l'examen du dossier est communiqué à la partie notifiante dans un délai de cinq jours ouvrés.

L'Autorité de la concurrence s'engage en outre à ce qu'une réponse concernant la complétude des dossiers de notification soit généralement apportée dans un délai de dix jours ouvrés après la notification. L'Autorité introduit également un délai indicatif de dix jours ouvrés pour confirmer si une opération pourra être traitée selon la procédure simplifiée, ce qui confère à la partie notifiante davantage de visibilité pour organiser le calendrier de finalisation de son opération.

Enfin, certains aspects de la présentation de l'analyse concurrentielle ont été clarifiés, notamment s'agissant de l'horizon temporel dans lequel se place l'analyse prospective.

Une avancée significative pour le contrôle des opérations consolidantes sous les seuils : une lecture renouvelée de l'article 22 du règlement européen de 2004 sur les concentrations

L'article 22 du règlement n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 permet à une autorité nationale de concurrence de renvoyer à la Commission européenne une opération de concentration qui ne serait pas de dimension européenne, mais qui affecterait le commerce entre États membres et menacerait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du (ou des) État(s) membre(s) qui forment cette demande. Le règlement n'exige pas que ce ou ces États membres soient eux-mêmes compétents pour contrôler l'opération en cause. La Commission européenne avait néanmoins jusqu'ici toujours annoncé qu'elle n'accepterait un renvoi fondé sur cet article que dans l'hypothèse où l'opération franchirait les seuils de notification au niveau national d'au moins un État membre. Modifiant sa doctrine en la matière, la Commission européenne a annoncé le 11 septembre 2020 qu'elle accepterait d'examiner les demandes de renvoi au titre de cet article présentées par les autorités nationales de concurrence, y compris lorsque les opérations de concentration en cause ne franchissent les seuils nationaux de notification d'aucun État membre, et ce dès lors que les conditions fixées par cet article sont remplies.

Au cours des travaux de réflexion lancés par l'Autorité de la concurrence en 2017 en vue de moderniser et renforcer le contrôle des concentrations, et qui ont donné lieu à plusieurs concertations avec les entreprises, avocats et syndicats professionnels, l'Autorité a pu identifier une lacune dans le cadre existant, fondé au niveau national comme au niveau européen, sur la prise en compte des chiffres d'affaires de l'entreprise cible et de l'acquéreur. Le risque identifié réside dans le fait que certaines opérations portant sur des acteurs très innovants, qui commencent tout juste à valoriser leur innovation sur le marché, puissent échapper au contrôle des concentrations, la cible ayant un chiffre d'affaires insuffisant pour que les seuils de notification s'appliquent. Pouvait également s'avérer problématique la possibilité pour une entreprise en position dominante d'acheter ses différents concurrents, de petite taille, sur des marchés déjà concentrés. Un tel vide juridique peut poser problème, d'un point de vue concurrentiel, en termes notamment de dynamique concurrentielle des marchés, ou de maintien des incitations à innover. L'Autorité avait ainsi soumis à consultation en 2017, au côté d'autres options reposant sur des modifications de la législation française, une solution à droit constant, consistant à recourir au mécanisme de renvoi prévu par l'article 22 du règlement n° 139/2004. Dans sa décision contentieuse TDF/Itas du 16 janvier 2020, l'Autorité avait à nouveau relevé que le système européen de contrôle des concentrations permettait aux autorités de concurrence nationales de renvoyer des opérations à la Commission européenne, dans les conditions fixées par l'article 22 du règlement n° 139/2004, même lorsqu'elles sont « sous les seuils » nationaux de notification obligatoire, afin qu'elles puissent être examinées par cette dernière. Dans sa contribution au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques du 19 février 2020, l'Autorité avait encore appelé de ses vœux un retour à l'interprétation la plus large de ces dispositions. Dans la nouvelle version de ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, publiées le 23 juillet 2020, l'Autorité a, à nouveau, rappelé que l'article 22 devrait trouver à s'appliquer, y compris en l'absence de compétence de l'État membre à l'origine du renvoi (paragraphe 340).

Cette évolution de la doctrine de la Commission européenne concernant l'article 22 du règlement européen sur les concentrations est une excellente solution, qui contribue à répondre aux préoccupations qui se sont fait jour sur le risque que certaines opérations ayant une incidence négative sur la concurrence puissent échapper au contrôle des autorités de concurrence. Elle présente l'avantage de pouvoir être réalisée à brève échéance et permettra ainsi d'apporter une première réponse à la problématique des acquisitions prédatrices et consolidantes, notamment dans l'économie numérique.

Modifications institutionnelles

NOUVELLE NOMINATION AU SEIN DU COLLÈGE

Par décret du Président de la République en date du 29 juin 2020, Béatrice Bourgeois-Machureau, conseiller d'Etat, a été nommée membre du collège de l'Autorité de la concurrence, au titre des membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires.

Elle succède à Séverine Larère, appelée à exercer les fonctions de conseiller juridique et parlementaire auprès du Coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme.

Le mandat de Béatrice Bourgeois-Machureau, courra jusqu'au 18 septembre 2021 (terme du mandat prévu pour Séverine Larère).

LA CRÉATION DU SERVICE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

L'Autorité a décidé de créer un service numérique dédié, qui vient renforcer ses moyens en matière numérique.

Ce service spécialisé, directement rattaché au Rapporteur général et dirigé par Yann Guthmann, a pour mission de développer une expertise poussée sur l'ensemble des sujets numériques, de collaborer aux investigations sur les pratiques anticoncurrentielles dans l'économie numérique et de contribuer aux études lancées sur les nouvelles problématiques liées au développement du numérique telles que celle en cours sur les «Fintechs».

Il participe aux travaux de réflexion et aux enquêtes sectorielles de l'Autorité sur les nouvelles problématiques liées au développement du numérique, dans la lignée de ceux déjà réalisés sur les données en masse (big data), la publicité en ligne ou les algorithmes.

L'équipe est, également, chargée de développer de nouveaux outils numériques d'investigation, fondés notamment sur les technologies algorithmiques, les données en masse et l'intelligence artificielle.

Le nouveau service intervient, par ailleurs, au soutien de l'ensemble des services d'instruction et d'investigation de l'Autorité qui sont confrontés à des dossiers à forte composante numérique. Il contribuera ainsi à l'analyse des dossiers les plus complexes portant sur les concentrations d'entreprises impliquant des acteurs numériques et aux procédures contentieuses relatives au respect du droit de la concurrence dans un contexte numérique : par exemple des infractions mises en œuvre par des moyens numériques, portant sur des problématiques de référencement, de biais de classement ou encore des pratiques de collusion par algorithmes.

Le service de l'économie numérique travaille, enfin, en étroite coopération avec les autorités de régulation sectorielles, les services de l'Etat compétents et les autres autorités de concurrence, au niveau européen et international, pour développer des méthodes d'analyse et d'intervention convergentes et homogènes. Il a également pour mission de développer les échanges avec la communauté universitaire et les institutions de recherche spécialisées sur les sujets numériques.

POURSUITE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU G8 DU GROUPE DES REGULATEURS

Depuis 2017, les présidents des autorités administratives ou publiques indépendantes en charge des questions de régulation ont décidé de mettre en place des réunions informelles bi-annuelles sur des grands sujets d'intérêt commun et de travailler sur des réflexions communes.

Ces réunions réunissent l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), l'Autorité de régulation des jeux (ANJ), l'Autorité de régulation des transports (ART), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).

Dans le cadre de ces travaux, deux études communes ont été publiées en 2019 : la première sur les enceintes connectées et assistants vocaux (mai 2019) et la seconde sur la régulation par la donnée (juillet 2019). Au cours de l'année 2020, les autorités publiques et administratives indépendantes ont publié un document de travail sur leur rôle et leurs outils face aux enjeux climatiques.

Ces réunions sont aussi l'occasion d'échanger sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre par les régulateurs : application des règles de déontologie lors de départs de collaborateurs vers le secteur privé ou encore gestion de l'information privilégiée issue de l'activité de régulation, concernant des sociétés cotées et susceptible d'avoir un impact sur les marchés financiers.

Ces rencontres viennent compléter les échanges techniques réguliers portant sur des projets de mutualisation en matière de commande publique, de gestion des connaissances, de ressources humaines, etc. Des actions de formation commune, une protection sociale complémentaire ainsi que des référents déontologiques communs ont ainsi été mis en place entre certaines autorités.





02

—
Activité
en 2020

Panorama général de l'activité **12**

Nombre de décisions et d'avis rendus	12
Stock	13
Les secteurs économiques concernés	15

Le contrôle des concentrations **16**

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	16
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	16
La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité	18
Les recours exercés sur les décisions de contrôle des concentrations	18

L'activité contentieuse **19**

La détection des pratiques anticoncurrentielles	19
Les saisines	22
Les décisions contentieuses	23

L'activité consultative **26**

Les saisines pour avis	26
Les avis	27

Les professions réglementées **28**

Le tarif de l'état daté	28
Les tarifs des professions réglementées du droit	28
La révision biennale des cartes et les avis relatifs à la liberté d'installation des professionnels	29

Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : le contrôle des concentrations, l'activité contentieuse, l'activité consultative et la participation à la régulation des professions réglementées.

Panorama général de l'activité

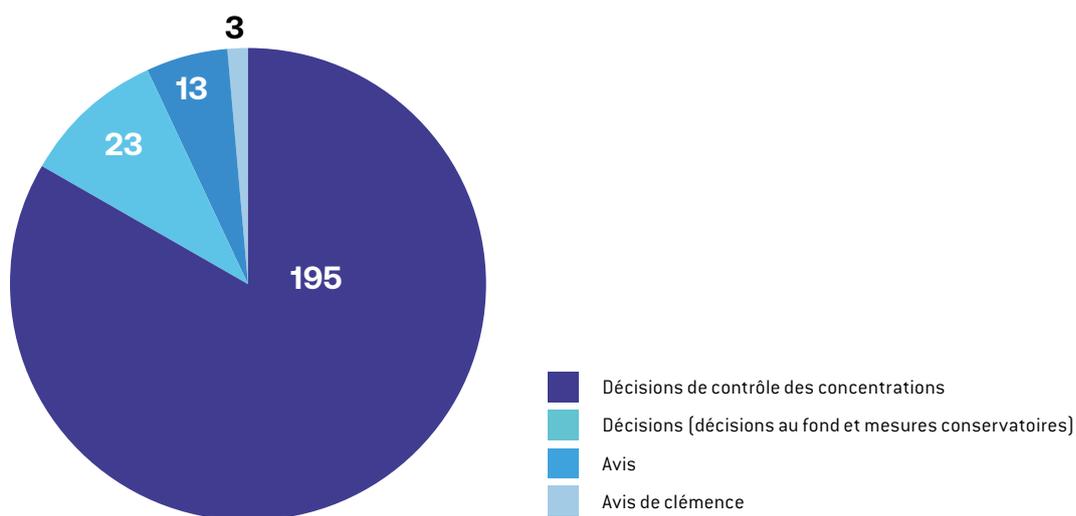
NOMBRE DE DÉCISIONS ET AVIS RENDUS

En 2020, l'activité de l'Autorité s'est maintenue à un niveau élevé, même si l'on constate une baisse relative du nombre de décisions de contrôle des concentrations, due au report ou à la non-réalisation de certaines opérations à cause de la crise sanitaire.

12

234 décisions et avis

Ventilation des décisions et avis



STOCK (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

État du stock au 31 décembre 2020

129 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2020, soit une baisse de 10 dossiers par rapport à 2019. Cela s'explique notamment par une mobilisation des services d'instruction pour sortir du stock les dossiers les plus anciens.

Tableau 1 : Évolution du stock

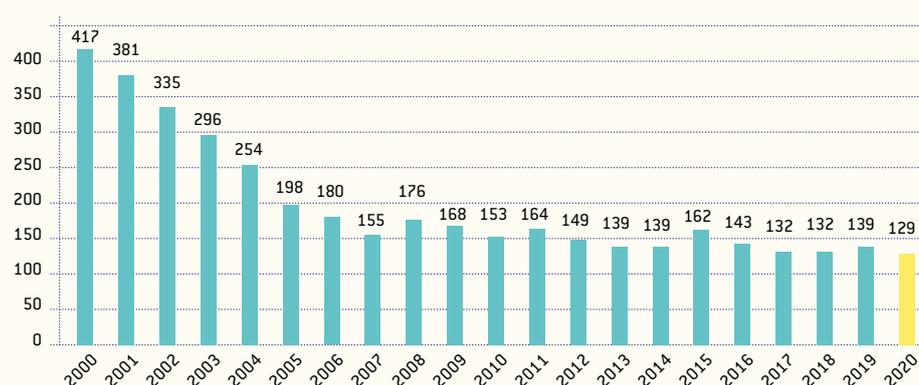
	Nombre d'affaires en cours au 31/12/19	2020		Nombre d'affaires en cours au 31/12/20
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	117	29	44	102
Mesures conservatoires	7	10	11	6
Respect d'injonction	5	4	2	7
Avis	10	20	16	14
Total	139	63	73	129

Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Stock au 1 ^{er} janvier	139	139	162	143	132	132	139
Affaires nouvelles	83	99	72	63	77	76	63
Affaires terminées	83	76	91	74	77	69	73
Variation du stock	0	+ 23	- 19	-11	0	+ 7	-10
Stock au 31 décembre	139	162	143	132	132	139	129

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 129 affaires, le stock d'affaires en cours atteint son étiaje le plus bas depuis 20 ans.

Indicateur d'évolution du stock

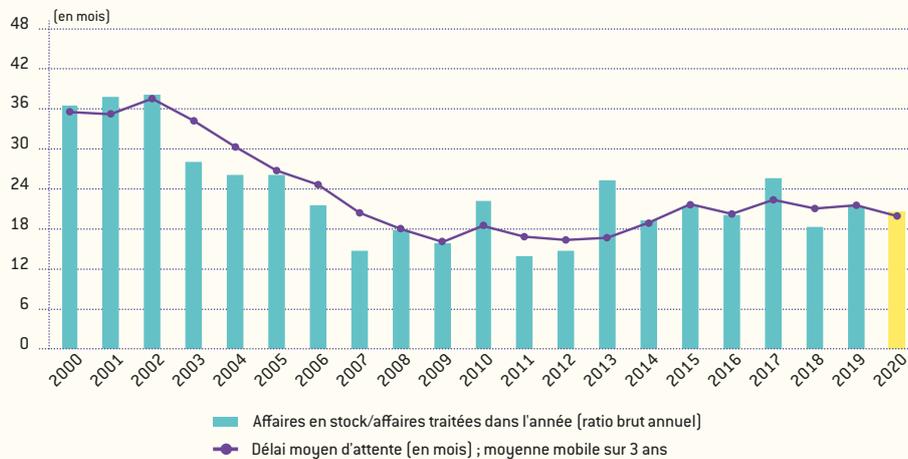
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2020, le délai est stable : 21,9 mois contre 22 mois en 2019.

Tableau 3 : Indicateur d'évolution du stock



LES SECTEURS ÉCONOMIQUES CONCERNÉS

(hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2020, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Transports	7	20-D-05 déménagements militaires à La Réunion 20-D-06 livraison de colis 20-D-15 agences de voyages 20-D-21 non remboursement des vols annulés 20-A-04 tarifs sociaux ferroviaires 20-A-06 projet de décret taxis, VTC 20-A-08 ouverture à la concurrence des lignes de bus en Île-de-France
Médias-Numérique	5	20-D-04 Produits Apple 20-D-07 paris hippiques en ligne 20-D-14 publicité en ligne 20-D-08 plateforme TV en ligne 20-MC-01 droits voisins Google
Distribution	5	20-D-13 centrale d'achat Auchan/Casino/Metro/Schiever 20-D-18 distribution de boissons en Polynésie française 20-D-22 centrale d'achat Carrefour/Tesco 20-A-02 projet arrêté Egalim 20-A-11 concentration économique en Corse
Agroalimentaire	5	20-D-09 cartel du jambon 20-D-12 vins d'Alsace 20-D-16 champagne aux Antilles et Guyane 20-D-19 France AgriMer 20-D-20 thés Dammann
Professions réglementées	3	20-A-01 état daté 20-A-03 tarifs réglementés de professions du droit 20-AN-01 sur les demandes de création d'offices dans les zones d'installation contrôlées
Télécoms	3	20-D-01 TNT 20-D-02 AOTA 20-A-07 marchés de gros du haut débit et du très haut débit fixe
Energie/Environnement	3	20-A-05 réseaux de chaleur 20-A-09 accès aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) 20-A-10 gestion des déchets issus des dispositifs médicaux perforants en autotraitement
Santé	3	20-D-10 conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins 20-D-11 DMLA 20-D-17 chirurgie dentaire (réseaux de soins)
Services	1	20-D-03 Mutualité de La Réunion

En 2020, le secteur des transports a occupé une place importante dans les dossiers examinés par l'Autorité. A titre d'exemple, l'Autorité a rendu un avis important sur l'ouverture à la concurrence des lignes de bus en Île-de-France. Elle a, par ailleurs, rendu une décision à la suite d'une saisine d'agences de voyages concernant le non remboursement, par les compagnies aériennes, des vols annulés liés à la crise de la Covid-19.

Conformément aux priorités annoncées par l'Autorité, ce sont ensuite les secteurs du numérique, de la distribution et de l'agroalimentaire qui se distinguent plus particulièrement.

Le contrôle des concentrations

LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET RENVOIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020

Notifications reçues en 2020 ayant abouti à une décision en 2020	159
Notifications retirées au 31 décembre 2020	26
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2020	24
Total	209

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, 209 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 280 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Le nombre de notifications reçues est donc en baisse par rapport à l'année précédente.

Ces notifications incluent en 2020 deux notifications renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit, d'une part, d'une notification relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Franprix Leader Price Holding par Aldi et, d'autre part, d'une notification relative à la prise de contrôle exclusif de la société Conforama France par la Société Mobilux.

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne a ainsi renvoyé 31 dossiers à l'Autorité de la concurrence estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1	3	2	2	3	5	3	2	2	4	2	2	31

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Tableau 6 : Décisions rendues en 2020

Autorisations sans engagements	182
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	10 ¹
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	2
Décision d'interdiction	1 ²
Total	195

1. 9 décisions ont été rendues en phase 1 et 1 dans le cadre d'une phase 2 (20-DCC-38).

2. Cette décision d'interdiction (20-DCC-116/Soditroy) a été prise dans le cadre d'une phase 2.

En 2020, l'Autorité a rendu 195 décisions relatives à des opérations de concentration.

Parmi les décisions d'autorisation, 10 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par les parties :

- **décision 20-DCC-28** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Pain Frotté par les groupes Kin Siong, Lam Tow et Yong Wai Man ;
- **décision 20-DCC-38** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot par le groupe Elsan ;
- **décision 20-DCC-72** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot ;
- **décision 20-DCC-82** relative à la fusion entre les coopératives agricoles Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances ;
- **décision 20-DCC-90** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Laborizon par le groupe Biogroup ;
- **décision 20-DCC-92** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dyomedeia-Neolab par le groupe Biogroup ;
- **décision 20-DCC-126** relative à la prise de contrôle exclusif de la Société de financement local par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **décision 20-DCC-132** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Via Location par le groupe Fraikin ;
- **décision 20-DCC-164** relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Franprix Leader Price Holding par Aldi ;
- **décision 20-DCC-191** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Euro Information Telecom (EIT) par la société Bouygues Telecom.

L'Autorité a rendu une décision interdisant une opération de concentration :

- **décision 20-DCC-116** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité a rendu deux décisions d'inapplicabilité du contrôle des concentrations :

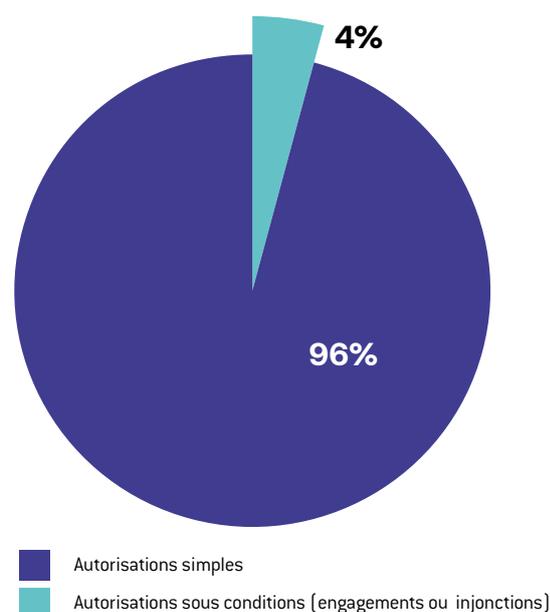
- **décision 20-DCC-81** relative à la prise de contrôle de l'activité de distribution de produits électrodomestiques de 30 hypermarchés Carrefour par la société Fnac-Darty ;
- **décision 20-DCC-103** relative à la prise de contrôle de la société Bimedia Finance par la société Française des jeux.

Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	%
Autorisations simples	85	185	207	173	194	190	186	224	225	230	261	182	2342	96,3
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	3	7	7	11	7	10	6	6	8	5	9	10	89	3,7
Interdiction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0,04
Total	88	192	214	184	201	200	192	230	233	235	270	193	2432	100

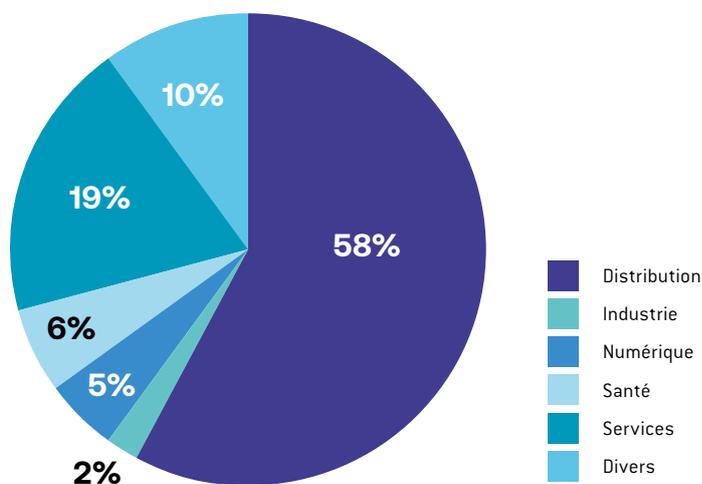
Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 2 432 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96 % des opérations (2342), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Seulement 4 % des opérations ont été soumises à conditions (89). L'Autorité a eu l'occasion d'imposer une fois des conditions, en l'absence de propositions d'engagements satisfaisant aux problèmes de concurrence identifiés¹. À ce jour, l'Autorité a rendu une seule décision d'interdiction². Par ailleurs, parmi les retraits, certains font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (1 en 2020/dossier Pisto/Trapil). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.



1. Décision 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo.
 2. Décision 20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.

LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



58% des décisions rendues concernent la distribution, 19% les services, 6% la santé, 5% le numérique, 2% l'industrie, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par l'abaissement des seuils de contrôlabilité dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 114 décisions pour 2020) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

LES RECOURS EXERCÉS SUR LES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Pour 2020, 5 décisions ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État :

- 20-DCC-62 du 13 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc. ;
- 20-DCC-69 du 19 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Aram Financial et Victor Bellier Participation de 4 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire ;
- 20-DCC-72 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot ;
- 20-DCC-74 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Ah-Tak ;
- 20-DCC-116 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

L'activité contentieuse

LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Les enquêtes

Les enquêtes initiées par le Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce modifié autorisent le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collège ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 12 enquêtes venant s'ajouter aux projets de la DGCCRF retenus par l'Autorité de la concurrence pour investigations. En 2020, 75% des enquêtes initiées par le Rapporteur général l'ont été de sa propre initiative soit près de 4% d'augmentation par rapport à l'année précédente.

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L.420-1, L.420-2 et L.420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2020 et des huit années précédentes.

Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2020)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2012	87	61	23 soit 27 % des projets étudiés
2013	72	55	17 soit 24 %
2014	99	87	12 soit 12%
2015	86	75	11 soit 12,8%
2016	84	74	10 soit 11,9%
2017	87	82	5 soit 5,7%
2018	95	80	13 soit 13,68%
2019	69	59	10 soit 14,49%
2020	69	58	11 soit 15,94%

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collège. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros³ ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ») ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;
- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2020 et des huit années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2020)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2012	34	23	10	0	1 soit 9% des dossiers analysés
2013	73	46	20	4	3 soit 13%
2014	52	34	18	0	3 soit 14,28%
2015	68	44	20	0	4 soit 16,66%
2016	70	38	24	2	6 soit 18,75%
2017	62	40	15	0	7 soit 31,81%
2018	43	17	18	3	5 soit 21,74%
2019	60	35	17	0	8 soit 32%
2020	33	13	18	0	2 soit 10%

3. Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 6 mars 2017 portant habilitation) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2020, 1 opération de visite et saisie a été menée sur ce fondement juridique. Cette baisse du nombre d'OVS s'explique par les difficultés à mettre en place ces opérations dans le contexte sanitaire qui prévalait alors.

Tableau 9 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2009	6
2010	5
2011	3
2012	1
2013	8
2014	6
2015	4
2016	4
2017	3
2018	5
2019	8
2020	1

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2020, l'assistance de l'Autorité de la concurrence n'a pas été requise dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2009	3
2010	4
2011	6
2012	3
2013	3
2014	2
2015	2
2016	2
2017	2
2018	3
2019	1
2020	0

Les commissions rogatoires (article L. 450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

1 perquisition a été réalisée en 2020 dans ce cadre.

Tableau 11 : Perquisitions sur commissions rogatoires

2016	2
2017	2
2018	2
2019	0
2020	1

La clémence

Une demande de clémence complète et une demande sommaire ont été déposées en 2020 auprès de l'Autorité. Les demandes sommaires permettent au demandeur qui effectue ou s'apprête à effectuer une demande auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits de s'assurer un rang de clémence auprès de l'autorité nationale concernée. En moyenne, plus de 20% des demandes sommaires déposées à l'autorité française portent sur des affaires qui ne seront pas traitées par la Commission européenne.

Tableau 12 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes de clémence*	7	4	3	7	1	1	7	1	6	2	1

* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 9 pour 2010, 5 pour 2011, 4 pour 2012, 9 pour 2013, 8 pour 2014, 7 pour 2015, 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 3 pour 2019 et 1 pour 2020.

LES SAISINES

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 7 reprises de sa propre initiative. La baisse des autosaisines est corrélée à celle du nombre d'OVS. Beaucoup d'entre elles ont en effet dû être reportées compte tenu du contexte sanitaire particulier.

Tableau 13 : Ventilation des autosaisines

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Autosaisines en matière contentieuse	3	7	16	8	10	21	22	7

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2020, le nombre de saisines externes a nettement baissé. Bien qu'en baisse, les saisines des entreprises constituent toujours le plus fort contingent de plaintes. Aucune saisine du ministre de l'économie n'a été enregistrée cette année.

Tableau 14 : Origine des saisines au fond

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Entreprises	18	24	36	21	20	21	21	18
Organisations professionnelles	2	0	1	1	2	1	4	2
Associations de consommateurs	0	1	2	0	0	0	1	1
Ministre chargé de l'Économie	0	3	3	1	2	0	5	0
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	2
Total	20	28	42	23	24	22	31	23

Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires reste dans la moyenne de ces dernières années.

Tableau 15 : Demandes de mesures conservatoires

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
15	16	7	8	1	13	10	8	3	8	9	7

LES DÉCISIONS CONTENTIEUSES

La nature des décisions contentieuses

En 2020, le nombre de décisions se maintient à un niveau comparable aux années précédentes (42 décisions).

Tableau 16 : Décisions contentieuses

Décisions	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires instruites	40	39	23	29	23	20	20	30	27	26	26	22
Mesures conservatoires	2	1	1	0	0	2	0	1	0	0	1	1
Désistement/classement	21	34	16	24	9	11	16	21	21	22	18	18
Total 1	63	74	40	53	32	33	36	52	48	48	45	41
Sursis à statuer	4	1	2	0	0	0	1	3	1	0	0	1
Total 2	67	75	42	53	32	33	37	55	49	48	45	42

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2020

L'Autorité de la concurrence a prononcé 10 décisions de sanction en 2020 pour un montant total de plus de 1,7 milliard d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- la décision sanctionnant Apple et ses grossistes à hauteur de 1,2 milliard d'euros pour entente (ainsi que pour abus de dépendance économique vis-à-vis de ses revendeurs « premium » en ce qui concerne Apple seulement).
- la décision sanctionnant les laboratoires Novartis, Roche et Genentech à hauteur de 444 millions d'euros pour des pratiques abusives visant à préserver les ventes du médicament Lucentis pour le traitement de la DMLA au détriment d'Avastin.
- la décision sanctionnant un cartel impliquant 12 industriels du secteur du jambon et de la charcuterie à hauteur de 93M€.

Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2020

N° décision	Libellé décision	Sanctions
20-D-03	Mutualité de La Réunion	200 000 €
20-D-04	Apple/Tech Data/Ingram	1 241 050 609 €
20-D-05	Déménagements militaires La Réunion	462 000 €
20-D-07	Paris hippiques en ligne	900 000 €
20-D-09	Cartel du jambon	93 037 000 €
20-D-11	DMLA	444 851 976 €
20-D-12	Vins d'Alsace	376 000 €
20-D-16	Champagne Antilles	642 800 €
20-D-17	Chirurgiens-dentistes	4 013 000 €
20-D-20	Thés Dammann	226 000 €
TOTAL		1 785 759 385 €

L'évolution des sanctions sur longue période

Sur les dix dernières années (2011/2020), le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à hauteur de 674 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 18 : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 millions d'euros dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Sanctions 2020 : dont 1,2 milliard dans le cadre de la décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.

Les pratiques sanctionnées en 2020

Le tableau suivant présente les décisions sanctionnées par l'Autorité en 2020 par nature des pratiques.

Tableau 19 : Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante collective	1	20-D-11
Abus de dépendance économique	1	20-D-04
Ententes	6	20-D-04
		20-D-05
		20-D-09
		20-D-12
		20-D-17
		20-D-20
Importations exclusives	1	20-D-16
Non-respect d'engagements	2	20-D-03
		20-D-07

Certaines décisions sanctionnent à la fois des pratiques d'entente et d'abus de position dominante ou de dépendance économique.

Les procédures négociées

La transaction

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2020, l'Autorité n'a pas rendu de décision appliquant la procédure de transaction.

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions de non-contestation des griefs et de transaction

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Non-contestation des griefs (ou transaction à partir de 2016)	6	2	3	4	4	4	5	7	5	2	5	0

Les engagements

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur (test de marché), l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Deux tests de marché ont été lancés en 2020, respectivement dans les secteurs des centrales d'achat et des jeux de construction.

Trois décisions d'acceptation d'engagements ont été rendues en 2020 :

- 2 dans le secteur de la distribution où les enseignes Auchan/Casino/Metro/Schiever (20-D-13) d'une part, et Carrefour/Tesco (20-D-22) d'autre part, ont pris des engagements réduisant le périmètre de leurs accords à l'achat ;
- 1 dans le secteur de la livraison de colis (engagements de La Poste / 20-D-06).

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions d'engagements	5	5	5	6	3	3	6	0	5	2	0	3

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2020, 13 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 23 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 56 %.

Tableau 22 : Taux de recours

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total de décisions (D + MC)	21	29	23	22	20	31	27	26	27	23
Nombre de recours	6	10	10	14	8	9	5	9	12	13
Taux de recours (en %)	28	34	43	64	40	29	19	35	44	56

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2020 ne sont pas tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 23 : Suivi qualitatif des recours (état au 23 mars 2021)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de recours introduits	6	10	10	14	8	9	5	9	12	13
Nombre de décisions confirmées :	6	7	8	13	7	9	5	7	9	1
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	5	5	7	9	5	4	4	5	6	1
– réformation partielle/confirmation au fond	1 ²	2 ³	1 ⁴	4 ⁵	2 ⁶	5 ⁷	1 ⁸	2 ⁹	3 ¹⁰	
Total recours examinés	6	10	10	14	8	9	5	9	9	1
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	0	0	3	12
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	70	80	93	87	100	100	77	100	NS

1. Décisions 09-D-19 et 09-D-36

2. Décision 11-D-02

3. Décisions 12-D-23 et 12-D-24

4. Décision 13-D-03

5. Décisions 14-MC-01, 14-MC-02, 14-D-08 et 14-D-19

6. Décisions 15-D-01 et 15-D-19

7. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

8. Décision 17-D-25

9. Décision 18-D-21 et 18-D-23

10. Décision 19-MC-01, 19-D-09 et 19-D-19

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

L'activité consultative

LES SAISINES POUR AVIS

Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 19 reprises en 2020.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- **2** en provenance des régulateurs sectoriels (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'Autorité de régulation des transports) ;
- **3** sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- **5** sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- **2** sur la base de l'article L. 464-2-IV du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut adopter un avis de clémence ;
- **1** demande d'avis sur le fondement de l'article L. 462-3 du Code de commerce, qui prévoit la possibilité de consultation de l'Autorité par des juridictions ;
- **5** demandes d'avis relatives aux professions réglementées : **3** sur le fondement de l'article L. 462-4-1 du code de commerce, **1** sur le fondement de l'article L. 462-4-2 du code de commerce et **1** sur le fondement de l'article L. 444-7 du code de commerce ;
- **1** demande d'avis sur la nomination du rapporteur général.

Tableau 24 : Evolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	5	3	7	8	8	5	12	10	7	5	4	5
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	13	15	12	11	7	8	6	5	7	8	4	3
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	1	1	1	-	1	1	-	-	-	0	0	0
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	0
Sur saisine de régulateurs sectoriels	5	4	5	4	7	8	4	2	3	2	0	2
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	-	-	2	1	2	-	-	-	-	1	0	1
Demandes de clémence (L. 464-2-IV)	5	7	4	5	7	1	1	7	1	6	2	2
Délais de paiement	34	-	-	7	1	-	-	-	-	-	-	-
Accords interprofessionnels	-	1	5	7	7	11	-	-	-	-	-	-
Saisines diverses	2	1	2	-	1	1	1	-	1	-	3	1
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	-	-	-	-	-	-	1	7	2	3	4	5
Total	65	32	38	43	42	35	25	31	21	25	16	19

Les autosaisines

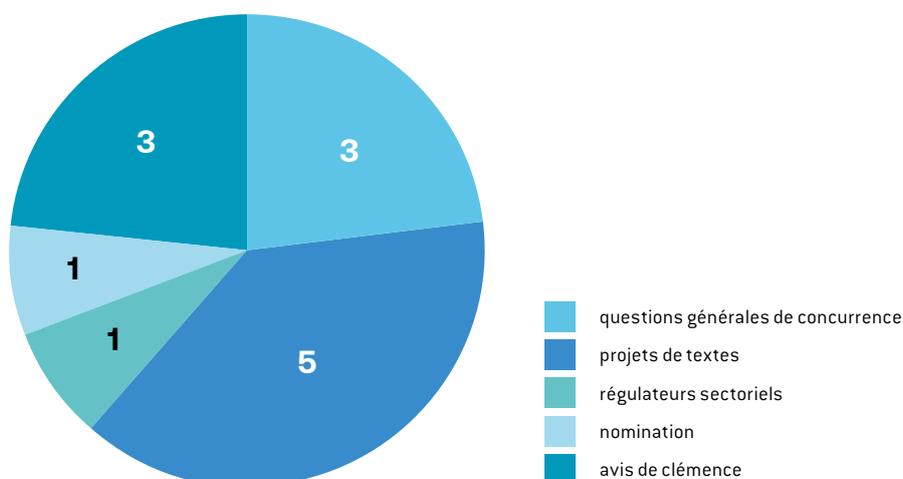
En 2020, l'Autorité de la concurrence s'est saisie pour avis dans le secteur des « Fintechs ». Les conclusions de son enquête sectorielle ont été rendues au printemps 2021.

Tableau 25 : Evolution du nombre d'autosaisines depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Autosaisines en matière consultative	2	3	2	0	2	1	0	2	1	0	0	1

LES AVIS

L'Autorité a rendu 13 avis sans compter les avis relatifs aux professions réglementées (voir ci-dessous). Ils se répartissent de la manière suivante :



Question générale de concurrence	20-A-05	Demande d'avis du Ministère de l'économie et des finances concernant la situation de la concurrence dans le secteur de la gestion déléguée des réseaux de chaleur
	20-A-08	Demande d'avis du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) concernant l'ouverture à la concurrence du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France
	20-A-11	Demande d'avis du Ministère de l'Economie et des Finances concernant le niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale
Projets de texte	20-A-02	Demande d'avis du ministère de l'économie et des finances concernant un projet d'arrêté relatif au contenu du dossier d'information et du rapport prévus à l'article L.462-10 du code de commerce
	20-A-04	Demande d'avis du ministère de l'économie et des finances relatifs à des projets de décrets concernant des tarifs sociaux nationaux ferroviaires
	20-A-06	Demande d'avis du ministère de l'économie et des finances relatif à un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'organisation des personnes agréées, des épreuves théoriques et pratiques d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues
	20-A-09	Demande d'avis du ministère de l'économie, des finances et de la relance concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la tarification des déchets admis par les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND)
Régulateurs sectoriels	20-A-07	Demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans le cadre de la procédure des analyses de marchés du haut et du très haut débit fixe
Nomination	20-A-12	Demande d'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la reconduction de Stanislas Martin dans la fonction de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, à compter du 6 mars 2021
Avis clémence	20-AC-01	
	20-AC-02	
	20-AC-03	

Les professions réglementées

En 2020, l'activité de l'Autorité à l'égard des professions réglementées juridiques a porté sur les conditions d'installation de nouveaux professionnels et sur les tarifs réglementés. En outre, l'Autorité s'est prononcée sur un projet de décret plafonnant les honoraires et frais perçus par les syndicats de copropriété.

Elle a rendu 3 avis.

20-A-01	du 14 janvier 2020 concernant un projet de décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
20-A-03	du 14 février 2020 relatif à un projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce
20-AN-01	du 6 avril 2020 sur les demandes de création d'offices dans les zones d'installation contrôlées

28

LE TARIF DE L'ÉTAT DATÉ

Le 28 novembre 2019, l'Autorité a été saisie en urgence par le Gouvernement sur un projet de décret introduisant un plafonnement tarifaire de l'état daté.

L'état daté est un document établi par le syndic pour permettre à l'acquéreur d'un bien immobilier en copropriété de prendre connaissance des sommes dues à la copropriété par le vendeur.

Dans un avis 20-A-01 du 14 janvier 2020, l'Autorité a attiré l'attention du Gouvernement sur les limites du plafonnement tarifaire envisagé et a recommandé une autre méthode de fixation du plafond. Elle a suggéré de retenir un plafond correspondant au coût majoré, c'est-à-dire le coût moyen réellement observé majoré d'une marge raisonnable, plutôt que la médiane des honoraires constatés, initialement retenue par le Gouvernement.

L'Autorité regrette que ses recommandations n'aient pas été retenues dans le décret n° 2020-153 du 21 février 2020, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2020.

LES TARIFS DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT

Le 17 janvier 2020, le Gouvernement a saisi l'Autorité d'une demande d'avis relative à un projet de décret visant à modifier l'encadrement des tarifs réglementés des professions juridiques suivantes : les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires et les avocats pour leurs activités de saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires.

Dans son avis 20-A-03 du 14 février 2020, l'Autorité s'est prononcée sur les dispositions du projet de décret relatives aux principes de fixation des tarifs et à l'encadrement des remises.

S'agissant de la fixation des tarifs, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019⁴ a substitué à l'approche « acte par acte », qui s'est avérée impraticable, une approche « globale » devant permettre aux professionnels de couvrir l'ensemble des coûts supportés et de dégager

4. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

une rémunération raisonnable. Le projet de décret prévoyait de définir la rémunération raisonnable sur la base de deux indices, l'« objectif de taux de résultat » et son « taux de référence ». Tout en se félicitant du passage à une méthode « globale », l'Autorité a relevé l'imprécision de la terminologie employée dans le projet pour définir les modalités de fixation et de révision de ces indices. Elle a recommandé au Gouvernement de préciser ces éléments sur la base de critères objectifs. Le Gouvernement a suivi les recommandations de l'Autorité dans la version définitive du décret⁵.

S'agissant de l'encadrement des remises, conformément à la loi, le projet de décret prévoyait l'existence parallèle de deux régimes.

D'une part, des remises « fixes et identiques pour tous » qui peuvent être octroyées sur les émoluments proportionnels, dans la limite d'un taux plafond et sur les tranches supérieures à des seuils d'assiette. À cet égard, l'Autorité s'est félicitée du relèvement du taux plafond de « droit commun », prévu pour la plupart des prestations juridiques, de 10 % à 20 % et a proposé, s'agissant des notaires, que le seuil d'assiette qui déclenche la faculté de remise soit abaissé à 75 000 euros, au lieu de 100 000 euros (contre 150 000 euros auparavant). L'Autorité a également proposé la suppression du plafond dérogatoire de remise à 40 % sur les tranches d'assiette supérieures à 10 millions d'euros, qui est réservé à certaines prestations notariales. Le Gouvernement n'a pas suivi ces deux recommandations.

D'autre part, le taux de remise peut désormais être librement négocié au-delà d'un seuil d'émoluments de 200 000 euros (cela concernera, en pratique, seulement 0,02 % des transactions immobilières). L'Autorité regrette que sa proposition de rétablir le seuil de 80 000 euros d'émoluments, qui était en vigueur avant la réforme issue de la loi Macron, n'ait pas été retenue dans le décret définitif.

Enfin, l'Autorité s'est félicitée de la baisse des taux de majoration des émoluments applicables en outre-mer, qui prennent désormais en compte ses recommandations formulées dans l'avis 19-A-09, du 11 avril 2019, relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer.

LA RÉVISION BIENNALE DES CARTES ET LES AVIS RELATIFS À LA LIBERTÉ D'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS

Conformément à la mission qui lui est confiée par la loi depuis 2015, l'Autorité a lancé les instructions relatives à la révision biennale de la carte des notaires et des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. À cette fin, l'Autorité a ouvert des consultations publiques, qui ont permis aux parties prenantes d'exprimer leur avis.

En outre, l'Autorité se félicite que la précédente carte des notaires, concernant la période 2018-2020, ait été approuvée par le Conseil d'État statuant au contentieux le 14 octobre 2020, dans une décision n°426489, qui a validé l'arrêté conjoint homologuant sa proposition de carte.

Par ailleurs, le Gouvernement a saisi pour avis l'Autorité le 19 février 2020 sur des demandes individuelles de création d'offices de notaire dans des zones d'installation contrôlée (ou zones orange). Dans un avis n° 20-AN-01 du 6 avril 2020, l'Autorité a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis circonstancié sur ces demandes. L'une des raisons avancées était que la réforme de la procédure de création d'offices dans les zones d'installation contrôlée était imminente.

Cette réforme s'est concrétisée avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, dont l'article 29 fixe désormais un principe d'interdiction des créations d'offices dans les zones orange, sauf décision contraire du Garde des Sceaux, prise après avis de l'Autorité de la concurrence. Celle-ci ne devrait donc plus être consultée que de façon exceptionnelle sur des projets d'installation de nouveaux officiers ministériels dans ces zones orange.

Enfin, sept mois après l'adoption, en décembre 2019, de deux propositions de cartes pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, le Gouvernement a saisi l'Autorité (le 22 juillet 2020) aux fins de dresser de nouvelles propositions de cartes pour ces deux professions qui tiennent compte du contexte exceptionnel créé par la crise du COVID-19 et de son impact sur l'activité économique de ces professions. Les avis ont été rendus en avril 2021.

5. Décret n° 2020-179 du 28 février 2020 relatif aux tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit.

03

—
Évaluation de
l'impact de l'action
de l'Autorité

Impact économique

32

Impact d'une sélection d'avis et de décisions

34

Avis 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer	34
Avis 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution	35
Avis 19-A-13 du 11 juillet 2019 relatif aux effets sur la concurrence des extensions des accords de branche	35
Avis 19-A-04 du 21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel	35
Avis 20-A-08 du 16 septembre 2020 relatif à une saisine d'Ile-de-France Mobilités concernant l'ouverture à la concurrence du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France	37
Avis 19-A-18 du 31 décembre 2019 relatif à plusieurs projets de décret portant modification des codes de déontologie de certaines professions de santé	39
Contrôle des concentrations	40

Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités. Le montant des sanctions est, quant à lui, tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. A défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10% dans le cas d'une entente, de 5% dans le cas d'un abus de position dominante et de 3% dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5% est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1% dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et de 2% dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 4,5%.

Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 (année d'adoption du communiqué sanctions) à 2020 (dernière année disponible). L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi d'analyser cet impact sur une longue période. L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur cette période 2011-2020 se chiffre alors à environ 1,8 milliard d'euros, dont 1,1 milliard (soit environ 62 %) résultant du surcoût évité (le reste résultant des sanctions infligées). Ces montants sont similaires à ceux observés sur la période 2011-2019, présentés dans la précédente édition du Rapport annuel. Au total, sur la période 2011-2020, cet impact s'élève à environ 17,6 milliards d'euros, dont 10,9 milliards résultant du surcoût évité.

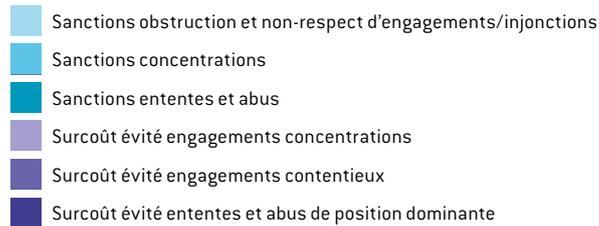
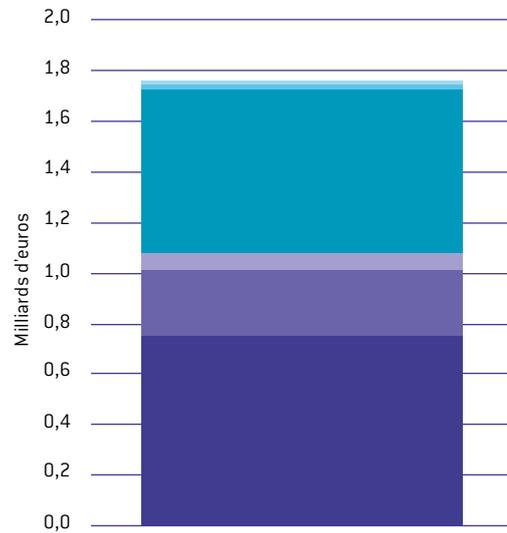
Période 2011-2020	Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
Mds €	17,6	6,7	10,9

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs aux professions réglementées du droit ou au transport par autocar, ne sont pas pris en compte dans cette évaluation. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions pris en compte est de 165, ce qui représente environ 81 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et plus de 40 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. L'un de ces impacts indirects est ainsi lié à l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. Un autre impact indirect est lié aux bienfaits de la concurrence sur la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et maintenir des structures de production inefficaces, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2020)



Impact d'une sélection d'avis et de décisions

AVIS 19-A-12 DU 4 JUILLET 2019

concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer

Dans son avis 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-mer, l'Autorité avait formulé plusieurs recommandations visant à dynamiser l'animation concurrentielle dans les DROM. Deux de ces recommandations ont été retenues dans la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« loi DDADUE »).

L'assouplissement des conditions d'application de l'injonction structurelle prévue à l'article L. 752-27 du code de commerce

Le pouvoir d'injonction structurelle, introduit dans les Outre-mer par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (« loi Lurel »), permet à l'Autorité, sous réserve de la réunion de certaines conditions et à l'issue d'une procédure contradictoire, d'enjoindre à une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant des commerces de modifier, compléter ou résilier des accords voire, si cela est strictement nécessaire, de céder des actifs.

Dans son avis du 4 juillet 2019, l'Autorité avait constaté que ce dispositif, qui n'a encore jamais été utilisé, pourrait constituer un outil adapté pour la résolution de certaines situations en Outre-mer. Elle avait toutefois observé que ses conditions d'application, qui ont été durcies par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, entravaient sa mise en œuvre. L'Autorité avait donc recommandé d'assouplir ces conditions en revenant à la rédaction initiale issue de la loi Lurel, qui subordonnait la mise en œuvre de l'injonction structurelle à deux critères : (i) l'entreprise ou le groupe d'entreprises exploitant des commerces de détail détient une position dominante ; (ii) cette position dominante soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés.

La loi DDADUE a modifié l'article L. 752-27 du code de commerce conformément à ces recommandations.

L'introduction d'une nouvelle disposition prohibant les discriminations infligées par un groupe de distribution intégré à ses concurrents sur le marché aval

Une part non négligeable des groupes de distribution ultramarins sont également présents comme grossistes-importateurs sur le marché de la vente en gros.

Dans son avis du 4 juillet 2019, l'Autorité avait constaté que cette intégration verticale, dans le contexte particulier des DROM, était susceptible de soulever des risques de concurrence. Les groupes intégrés, agissant en tant que grossistes, sont en effet en mesure d'imposer des conditions discriminatoires visant à favoriser leurs propres magasins par rapport à ceux des distributeurs concurrents sur le marché aval (notamment en matière de coopération commerciale).

Afin de remédier à ce risque, l'Autorité avait recommandé d'introduire dans le code de commerce une nouvelle disposition permettant de sanctionner, dans les DROM, le fait pour un acteur intégré disposant d'une exclusivité de fait de discriminer ses clients tiers par rapport à ses conditions de ventes intra-groupes.

La loi DDADUE a suivi cette recommandation en créant un nouvel alinéa à l'article L. 420-2-1 du code de commerce.

AVIS 15-A-06 DU 31 MARS 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution

En matière d'alliances à l'achat dans la grande distribution, l'Autorité a successivement rendu deux décisions d'engagements : la décision 20-D-13 du 22 octobre 2020, concernant le rapprochement à l'achat entre les groupes Auchan, Casino, Métro et Schiever et la décision 20-D-22 du 17 décembre 2020 concernant l'alliance à l'achat entre les groupes Carrefour et Tesco. Ces décisions font suite à l'avis rendu par l'Autorité 15-A-06 du 31 mars 2015 sur l'impact concurrentiel de ce type d'alliances et aux enquêtes initiées par les services d'instruction depuis deux ans sur plusieurs alliances à l'achat en cours. Eu égard aux préoccupations de concurrence identifiées lors de ces enquêtes sur le volet de ces alliances concernant leurs produits à marques de distributeurs, les groupes concernés ont, dans les deux cas, proposé à l'Autorité, qui les a acceptés, modifiés, des engagements aboutissant à répondre à ces préoccupations de concurrence. Dans les deux cas, les enseignes se sont engagées à réduire le périmètre de leurs achats en commun concernant ce type de produits MDD, en excluant certaines familles de produits de leur accord initial et en réduisant leurs achats sur d'autres familles de produits. C'est la première fois que l'Autorité met en œuvre à l'occasion de deux décisions, les pouvoirs de contrôle qui lui ont été donnés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous [« Loi Egalim »] concernant le contrôle des rapprochements à l'achat, notamment la possibilité de s'autosaisir en demande de mesures conservatoires pour mieux identifier et résoudre, quand ils existent, les problèmes de concurrence susceptibles de découler de la mise en œuvre de telles alliances.

AVIS 19-A-13 DU 11 JUILLET 2019 relatif aux effets sur la concurrence des extensions des accords de branche

Le 11 juillet 2019, l'Autorité avait rendu un avis 19-A-13 relatif aux effets sur la concurrence des extensions des accords de branche, qui faisait suite à la réforme du droit du travail de 2017, introduisant la faculté pour le ministre du travail de refuser l'extension d'un accord collectif de branche notamment pour « atteinte excessive à la libre concurrence » (art. L. 2261-25 du code du travail), et prévoyant, le cas échéant, que le ministre peut saisir un groupe d'experts chargé d'apprécier les « effets économiques et sociaux » de ces accords (art. L. 2261-27-1 du code du travail).

À la suite de son avis, l'Autorité avait constaté que sa grille d'analyse de l'impact sur la concurrence de l'extension d'un accord collectif de branche avait trouvé une première application à l'occasion de la demande d'extension d'un accord conclu le 3 juillet 2018 par la branche professionnelle des transports routiers et activités auxiliaires du transport, relatif au transfert de salariés en cas de changement de prestataire dans le secteur du transport de fonds et valeurs (voir le rapport annuel 2019 de l'Autorité, p. 34-35). En effet, le groupe d'experts, alors saisi par le ministre du travail, avait rendu un avis n° 1-2019 du 12 juillet 2019 dans lequel les experts avaient tenu compte de la méthode d'analyse recommandée par l'Autorité.

Le 5 octobre 2020, le ministre du travail a finalement refusé l'extension de l'accord du 3 juillet 2018, à l'appui, notamment, de l'avis du groupe d'experts dont le diagnostic de l'impact potentiel sur la concurrence a joué un rôle déterminant dans l'appréciation de l'extension. Il a, par exemple, été considéré que les règles du transfert de salariés, définies par l'accord, imposant à l'entreprise ayant remporté le marché le nombre et le choix du ou des salariés repris, pouvaient avoir pour effet de dissuader des concurrents de candidater aux marchés et de limiter l'animation de la concurrence dans le secteur concerné. De même, l'un des critères de reprise de salariés, fondé sur le ratio chiffre d'affaires/employés par type d'activité de l'entreprise sortante, est apparu susceptible d'induire des contraintes portant une atteinte disproportionnée à la concurrence par rapport à leur impact social.

L'Autorité se félicite, enfin, que le ministère du travail ait décidé de rendre publics les avis du groupe d'experts, qui seront désormais accessibles sur son site internet.

AVIS 19-A-04 DU 21 FÉVRIER 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel

Les recommandations de l'Autorité

Saisie, dans la perspective d'une réforme de l'audiovisuel, par la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, l'Autorité de la concurrence a rendu son avis le 21 février 2019.

L'Autorité a d'abord dressé le constat d'une « révolution numérique » induisant une modification importante des habitudes de consommation des programmes audiovisuels, notamment à travers le recours croissant à la consommation de contenus « délinéarisés » sur les plateformes de vidéos sur abonnement (Netflix, Amazon Prime Vidéo). Elle a également relevé que ce phénomène impactait les ressources des chaînes de télévision, qu'il s'agisse des recettes liées aux abonnements pour les chaînes payantes, ou des recettes publicitaires pour les chaînes gratuites, alors que celles-ci doivent faire face à l'augmentation des coûts des contenus les plus attractifs.

Dans son avis, l'Autorité souligne que, face à cette concurrence accrue des plateformes de vidéos à la demande sur abonnement (« VàDA », les acteurs historiques nationaux se retrouvent désavantagés par une réglementation qui jouait autrefois un rôle protecteur pour l'ensemble de la filière, mais qui aujourd'hui limite leur capacité à s'adapter aux mutations d'un marché globalisé et aux demandes des consommateurs, alors que, dans le même temps, les nouvelles offres internationales, diffusées par les plateformes de VàDA, sont encore très peu régulées et ce, en dépit de la récente adoption de la directive européenne du 14 novembre 2018 relative à la fourniture de services médias audiovisuels (directive dite « SMA »). Les obligations de la réglementation nationale se révèlent donc aujourd'hui source d'asymétrie concurrentielle entre anciens et nouveaux acteurs.

Cette analyse a conduit l'Autorité à préconiser une libéralisation des obligations pesant sur les chaînes de télévision.

En matière publicitaire, l'Autorité a relevé que l'interdiction de la publicité ciblée favorisait principalement Google et Facebook, au détriment des opérateurs télévisuels traditionnels. Elle a proposé par conséquent d'autoriser les chaînes de télévision à proposer de la publicité ciblée et à diffuser de la publicité pour le cinéma, l'édition et les promotions dans le secteur de la distribution.

En matière de programmes, l'Autorité a notamment proposé d'assouplir les obligations portant sur les investissements dans les œuvres françaises et européennes en permettant leur mutualisation au niveau des groupes de télévision. Elle a suggéré de revoir les conditions de recours à la production indépendante. L'Autorité a recommandé de simplifier les conditions de diffusion des contenus en supprimant ou assouplissant la règle des « jours interdits » qui prohibe la diffusion de films les mercredis et vendredis soirs, le samedi ainsi que le dimanche avant 20h30, considérant que les dispositions actuelles étaient devenues obsolètes du fait de l'émergence des plateformes de VàDA.

Par ailleurs, l'Autorité a appelé à une refonte de l'actuel dispositif anticoncentration, dont les dispositions actuelles ne s'appliquent qu'aux opérateurs de télévision, afin de l'adapter aux nouvelles conditions économiques.

Les suites de l'avis

Plusieurs recommandations formulées par l'Autorité dans son avis ont, par la suite, donné lieu à des modifications réglementaires.

En matière de publicité

Le décret n° 2020-983 du 5 août 2020 portant modification du régime de publicité télévisée apporte un double assouplissement au régime de publicité télévisée résultant du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, en autorisant, de manière encadrée, la publicité segmentée.

À compter du 7 août 2020, la publicité segmentée est autorisée : les chaînes de télévision ont la possibilité de ne pas proposer les mêmes messages publicitaires à l'ensemble des téléspectateurs, mais de les cibler selon leur profil ou bien selon certaines zones géographiques. Ils doivent alors être identifiés comme tels et leur durée est réglementée.

Cependant, les spots publicitaires programmés dans les émissions pour enfants ou bien ceux qui comportent une indication locale explicite (sauf sur les programmes régionaux de France Télévisions par exemple) ne peuvent pas être ciblés. Ils doivent être diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de diffusion d'une chaîne.

À compter du 7 août 2020 également, la publicité pour des films en sortie au cinéma est autorisée pour une période de 18 mois. Un rapport d'évaluation sera publié au plus tard dans quinze mois, afin de vérifier l'impact de cette autorisation sur le secteur du cinéma : distribution, fréquentation des salles, diversité des films ayant bénéficié de messages publicitaires au regard notamment du budget de production, de la langue d'expression et, pour les films français, de la part de films préfinancés. Il rendra compte également des effets sur les radios, la presse écrite et les afficheurs⁶.

En matière de films

Le décret n° 2020-984 du 5 août 2020 portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision, vise, quant à lui, à assouplir les grilles horaires de programmation et les plafonds annuels de diffusion des œuvres cinématographiques aux services de télévision.

Les chaînes (autres que de cinéma ou de paiement à la séance) peuvent diffuser davantage de films : jusqu'à 244 œuvres cinématographiques de longue durée, dont 196 (au lieu de 144 jusqu'alors) entre 20h30 et 22h30. Elles peuvent aussi les programmer à des jours jusque-là « interdits » et sur des grilles horaires plus étendues : comme le mercredi soir, le vendredi soir ou le samedi et le dimanche dans la journée (seuls les films d'art et d'essai étaient autorisés les mercredis et vendredis soir après 22h30).

Cependant, le samedi à partir de 20h30, elles ne peuvent diffuser que :

- les œuvres cinématographiques dont elles ont financé la production ;
- les œuvres cinématographiques d'art et d'essai figurant sur la liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

6. Source : service.public.fr

Quant aux chaînes de cinéma, elles peuvent diffuser sur l'ensemble de leur programmation jusqu'à 800 œuvres cinématographiques de longue durée différentes par an (au lieu de 500 jusqu'alors). Et le samedi à partir de 20h30, seules certaines sont autorisées : films pour lesquels elles ont acquis les droits en exclusivité, films d'art et d'essai, films ayant dépassé plus de 2 millions d'entrées en salle, films sortis en salles il y a plus de 30 ans...⁷

Par ailleurs, les débats sont toujours en cours sur les obligations en matière de production indépendante dans le cadre de l'examen du projet de loi audiovisuel.

AVIS 20-A-08 DU 16 SEPTEMBRE 2020 relatif à une saisine d'Ile-de-France Mobilités concernant l'ouverture à la concurrence du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France

Le 7 février 2019, Ile-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, a sollicité l'avis de l'Autorité sur les questions de concurrence posées par l'ouverture à la concurrence, à compter du 1^{er} janvier 2021, du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France.

Cette ouverture à la concurrence résulte de la loi ORTF du 8 décembre 2009 relative à l'Organisation et à la Régulation des Transports Ferroviaires (ORTF) prise en application du règlement CE du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemins de fer et par route (« OSP »). Elle concerne le réseau de bus OPTILE (lignes de moyenne et grande couronne) qui rassemble les opérateurs privés de transport routiers de voyageurs, actifs dans la région (principalement, TRANSDEV, KEOLIS, CUBE, RATP DEV). Jusqu'à présent, les services publics de transport concernés ont été attribués sans mise en concurrence par IDFM aux opérateurs de transport par simple inscription au plan régional de transport.

Dans l'immédiat, la RATP n'est pas affectée par cette ouverture à la concurrence, puisqu'elle conserve son monopole légal pour les transports routiers par bus jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à Paris et dans la petite couronne.

Afin de sécuriser les futures délégations de services publics (DSP) attribuées après mise en concurrence, IDFM avait demandé à l'Autorité

- s'il existe un risque d'atteinte à la concurrence résultant d'une candidature directe de l'EPIC RATP aux différents contrats de délégation de service public dans différentes configurations de candidature ;
- quelles garanties devraient être apportées par l'EPIC à chaque stade de la procédure de passation des contrats de DSP afin d'éviter une offre entretenant la confusion entre les activités relevant du monopole et du champ concurrentiel ;
- comment veiller à ce que la RATP n'utilise pas les ressources du monopole vers les marchés en concurrence. Les mêmes questions ont été posées s'agissant de la candidature de KEOLIS, filiale de la SNCF.

Au cours d'une phase transitoire prévue par la réglementation européenne, IDFM a mis en place un dispositif favorisant le processus d'ouverture à la concurrence en allotissant le marché ouvert à la concurrence selon des périmètres redimensionnés, plus adaptés que les actuels contrats de lignes, en assurant par la voie contractuelle (contrat type 3, « CT3 ») la reprise en vue de leur mise à disposition auprès des opérateurs issus de la mise en concurrence, de dépôts de bus stratégiques et du parc de véhicules des opérateurs sortants.

L'Autorité a rappelé les principes qui permettent à une entreprise en monopole légal de ne pas enfreindre les règles du droit de la concurrence dans le cadre de la diversification de ses activités sur des marchés ouverts à la concurrence. Elle a tout particulièrement pointé le risque d'effets de levier sur le marché concurrentiel tenant à une confusion des moyens entre l'entreprise en monopole légal et sa filiale (par exemple entre l'EPIC RATP et RATP DEV).

Elle a également souligné que la concurrence pouvait être affectée par les conditions d'organisation des appels d'offres, par une mise à disposition imparfaite de moyens d'exploitation indispensables aux futurs concessionnaires (dépôts de bus), ainsi que par une transparence relative des données utiles aux soumissionnaires pour répondre de manière pertinente aux appels d'offres. Aussi, elle a effectué des recommandations destinées à renforcer l'effet du dispositif mis en place par IDFM au cours de la phase transitoire, concernant l'organisation des appels d'offres, les transferts de ressources entre opérateurs sortants et entrants, ainsi que l'accès aux données utiles pour élaborer une offre pertinente.

Concernant l'organisation des appels d'offres, l'Autorité a constaté que leur concentration sur l'année précédant l'ouverture à la concurrence, associée à un rythme accéléré au cours du deuxième semestre 2020, pouvait constituer un risque de barrière

⁷. Source : service.public.fr

à l'entrée pour les opérateurs ne disposant pas des ressources nécessaires pour répondre simultanément à de nombreux appels d'offres. De même, l'insuffisante prévisibilité des dates de lancement du processus de mise en concurrence et un cadencement « au fil de l'eau » du processus d'appels d'offres, ont pu conduire les plus petits opérateurs à s'exclure de la compétition pour une part significative des lots, réservant leurs ressources à un nombre limité de lots, en deçà de la cible envisagée.

Pour stimuler la concurrence, l'Autorité a donc recommandé le lissage le plus large possible des vagues d'appels d'offres (pas plus de quatre lots simultanés par vague), une publicité suffisamment en amont des lots ouverts à la concurrence et de leur volumétrie, ainsi qu'un calendrier prévisionnel semestriel des appels d'offres.

Concernant le transfert des dépôts de bus organisés par IDFM au profit des futurs délégataires, l'Autorité a constaté que la reprise par IDFM dans le cadre des contrats de transition en vigueur (CT3), de dépôts identifiés comme stratégiques (une soixantaine) en raison de leur implantation dans des zones d'activité où la contrainte foncière est forte, annule tout risque d'abus de position dominante tenant à leur détention par une entreprise qui en refuserait l'accès, du fait du transfert de propriété opéré au profit d'IDFM.

Néanmoins, l'Autorité a appelé l'attention d'IDFM sur les lots pour lesquels aucun dépôt stratégique ne pourra être mis à disposition, mais où l'opérateur sortant dispose d'un dépôt non stratégique qui pourrait l'avantager dans la compétition. Cette situation rejoint celle des secteurs géographiques pour lesquels la construction d'un nouveau dépôt s'avère nécessaire et est mise à la charge du futur attributaire du lot, qui opérera soit à partir d'un terrain mis à disposition par l'autorité organisatrice, soit en assurant l'ensemble de l'opération (recherche de terrain et construction). Compte tenu de la tension foncière et du délai incompressible tenant à la construction d'un tel dépôt (deux ans), qui est à comparer au délai de mise en exploitation du service de transport (six mois), cette situation est de nature à favoriser les sortants, détenteurs d'une telle infrastructure ou du terrain d'assiette du futur dépôt. Il en est de même des filiales d'entreprises adossées aux grands groupes publics, qui pourraient bénéficier, par effet de levier, dans des conditions privilégiées, de réserves foncières appartenant à la SNCF ou à la RATP.

Dans ces conditions, l'Autorité a invité IDFM à poursuivre sa politique de reprise des dépôts stratégiques en la renforçant par celle de dépôts non stratégiques (une quarantaine), afin de réduire les risques d'avantages tenant à la détention à titre exclusif d'une telle infrastructure, à rechercher la mise à disposition de tout opérateur attributaire d'un lot, d'au moins un dépôt stratégique pour ce lot, et enfin à réexaminer les dispositions des appels d'offres imposant à un nouvel entrant la fourniture du foncier ou la construction d'un dépôt.

Concernant l'accès aux données nécessaires à l'élaboration des offres, l'Autorité estime que la mise à disposition de ces informations doit être organisée par IDFM de manière à garantir à tous les candidats une information fiable, transparente et exhaustive. Ce point a été jugé d'autant plus important que les détenteurs de ces informations, potentiellement candidats aux appels d'offres, peuvent être soit des opérateurs sortants, qui les détiennent à titre exclusif en raison de leur lien avec les moyens d'exploitation, soit des opérateurs affiliés aux deux groupes publics, qui peuvent bénéficier d'un accès privilégié à des données relevant de l'exercice du monopole.

Le transfert automatique des personnels, mis en place par IDFM, présente un enjeu concurrentiel, car il permet à tout opérateur remportant l'appel d'offres de reprendre les personnels affectés à l'exploitation des lignes du réseau alloti. Dans cette mesure, l'Autorité a recommandé que tout candidat soit parfaitement informé par l'autorité organisatrice des obligations de reprise des personnels inhérentes au changement d'exploitant. Elle a considéré que les opérateurs sortants devraient fournir à IDFM les éléments essentiels concernant leur main d'œuvre, tels que le nombre de salariés, la nature des contrats, les différents avantages sociaux, l'expérience du salarié, son ancienneté et sa qualification. Ces données, détaillées par salariés, sont en effet indispensables à l'élaboration de l'offre d'un opérateur concurrent.

S'agissant des données stratégiques dont pourraient disposer, de façon privilégiée, les filiales des opérateurs publics de transport adossés aux monopoles de la RATP ou de la SNCF, l'Autorité a recommandé qu'IDFM organise sous forme d'open data un meilleur partage des informations utiles. Cette recommandation vise en particulier les informations stratégiques dont dispose la RATP en tant que gestionnaire du Grand Paris qui peuvent conditionner les prévisions d'évolution de flux de voyageurs, les horaires des trains SNCF en temps réel (interconnexions trains-bus), ainsi que l'identification et la tarification par la SNCF des services en gare.

L'autorité organisatrice des transports d'Ile-de-France a déjà pris en compte les recommandations de l'Autorité en décalant d'un an l'ouverture à la concurrence, afin de permettre aux opérateurs alternatifs de préparer leurs offres dans de meilleures conditions.

AVIS 19-A-18 DU 31 DÉCEMBRE 2019 relatif à plusieurs projets de décret portant modification des codes de déontologie de certaines professions de santé

Saisie par le ministre de l'Economie de projets de décret portant modification des règles de déontologie liées à la communication de six professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues), l'Autorité a rendu son avis le 31 décembre 2019.

La saisine de l'Autorité était intervenue dans un contexte particulier, la Cour de justice de l'Union européenne ayant considéré à deux reprises, en 2017 et 2018⁹, qu'une réglementation nationale – telle que la législation française en la matière – qui interdit de manière générale et absolue, l'usage, par les professionnels de santé, de toute publicité relative à des prestations de soin, par voie d'écrit ou par voie électronique, était contraire au droit européen.

Sans aller jusqu'à préconiser l'autorisation de principe de la publicité, le Conseil d'Etat avait quant à lui proposé d'introduire un principe de libre communication d'informations par les professionnels sur leurs compétences et pratiques à destination du public, en l'encadrant notamment par les principes déontologiques tels que la dignité, la protection de la santé des personnes⁹.

Dans ses deux décisions « Groupon » du 15 janvier 2019¹⁰, l'Autorité a considéré que la jurisprudence de la CJUE imposait désormais de modifier la législation nationale qui ne pouvait plus maintenir une interdiction de principe de la publicité.

Dans son avis du 31 décembre 2019, tout en reconnaissant que certains assouplissements allaient dans le bon sens, l'Autorité avait émis d'importantes réserves sur les projets de décret en relevant, en premier lieu, leur manque de clarté, de cohérence et d'harmonisation, sans que les différences d'un projet de texte à l'autre ne soient justifiées objectivement par les spécificités des professions concernées. Cela rendait délicate la compréhension de certaines dispositions et plaçait, de fait, les professionnels de santé dans une situation d'insécurité juridique face à leur mise en œuvre. En second lieu, et malgré un effort d'assouplissement du cadre réglementaire antérieur, en particulier en matière de communication auprès du public, l'Autorité avait constaté l'existence de dispositions limitant la communication des professionnels de santé relative à leur activité, susceptibles de constituer des restrictions de concurrence, telles que l'interdiction de l'utilisation de tout procédé à caractère commercial ou du référencement en ligne, des limitations relatives à l'installation ou au changement de mode ou de lieu d'exploitation des professionnels de santé et des restrictions relatives à l'information sur les honoraires. Or, ces restrictions ne sont pas justifiées au regard des impératifs de santé publique.

Sur le premier point lié aux aspects de forme et de légistique, l'Autorité avait recommandé de simplifier la rédaction des projets de décrets, en les rendant plus lisibles et en explicitant les termes utilisés. Sur le second point lié aux restrictions, l'Autorité avait émis une série de recommandations de nature à faciliter la communication des professions concernées et l'information des patients tout en respectant les impératifs d'éthique professionnelle et de santé publique. Elle avait notamment préconisé de consacrer un principe de libre communication – y compris commerciale – de toute information et à tout public, dans le respect des règles déontologiques, de poser une autorisation de principe de tout référencement naturel et prioritaire (notamment le référencement numérique payant), d'assouplir les restrictions limitant la communication des professionnels lors de leurs installations et de prévoir une obligation générale d'information sur les honoraires, sur tout support et en amont de la prise de rendez-vous.

Les six décrets adoptés fin décembre 2020¹¹ reprennent la plupart de ces recommandations, en particulier la suppression de l'interdiction générale, faite aux médecins, d'utiliser tout procédé d'information à caractère commercial, et la consécration d'un principe de libre communication au public. Le médecin est désormais libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

La préconisation relative à l'autorisation de principe du référencement prioritaire n'a en revanche pas été suivie puisqu'il demeure interdit au médecin d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'Internet.

9. CJUE, 4 mai 2017, *Luc Vanderborght*, aff. C-339/15 ; ordonnance du 23 octobre 2018, *RG et SELARL Cabinet dentaire du docteur RG*, C-296/18.

10. Etude relative aux « Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité ». Voir également l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 2019, M. B.A., requête n° 416948.

11. Décisions 19-D-01 et 19-D-02 du 15 janvier 2019, relatives respectivement à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la promotion par Internet d'actes médicaux, et à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la promotion par Internet de soins dentaires.

12. Décrets du 22 décembre 2020 n° 2020-1658 (applicable aux chirurgiens-dentistes), n° 2020-1659 (pédicures-podologues), n° 2020-1660 (infirmiers), n° 2020-1661 (sages-femmes), n° 2020-1662 (médecins) et n° 2020-1663 (masseurs-kinésithérapeutes).

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

L'action de l'Autorité

Depuis l'automne 2017, l'Autorité a engagé un profond travail de modernisation et de simplification du contrôle des concentrations. Elle a également mené une réflexion large sur le champ du contrôle des concentrations. Cette réflexion a donné lieu à deux consultations publiques auxquelles ont répondu diverses parties prenantes (entreprises, avocats et syndicats professionnels) en 2017 et 2018¹².

L'Autorité a ainsi pu identifier une lacune dans le cadre existant, fondé au niveau national comme au niveau européen sur des seuils exprimés en chiffres d'affaires de l'entreprise cible et de l'acquéreur. Le risque est que certaines opérations portant sur des acteurs, qui commencent tout juste à valoriser leur innovation sur le marché, puissent échapper au contrôle des concentrations, la cible ayant un chiffre d'affaires insuffisant pour que les seuils de notification soient franchis. Le secteur du numérique comprend nombre d'exemples de telles situations, comme le rachat par Facebook d'Instagram ou de WhatsApp¹³. Peut également s'avérer problématique la possibilité pour une entreprise en position dominante d'acheter ses différents concurrents, de petite taille, sur des marchés déjà concentrés. Un tel angle mort peut poser problème, d'un point de vue concurrentiel, en termes notamment de dynamique concurrentielle des marchés, ou de maintien des incitations à innover.

Le soutien de l'Autorité à la nouvelle approche de l'article 22 du règlement relatif au contrôle des concentrations

L'Autorité a pris une part active dans la nouvelle approche de l'article 22 du règlement 139/2004 adoptée par la Commission européenne qui permet désormais aux autorités nationales de concurrence de renvoyer à cette dernière l'examen d'une opération de concentration sous les seuils nationaux.

En vertu de l'article 22, une autorité nationale de concurrence dispose de la faculté de demander le renvoi à la Commission européenne de l'examen d'une opération de concentration, qui ne serait pas de dimension européenne, mais qui affecterait le commerce entre États membres et menacerait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande.

Ce mécanisme avait été mis en place pour permettre aux États membres ne disposant pas de contrôle des concentrations de demander l'examen de certaines opérations sensibles par la Commission européenne. La totalité des États membres étant désormais dotée d'un contrôle des concentrations, ce mécanisme était peu usité s'agissant des opérations non soumises à notification dans les États membres.

Jusqu'à récemment, la Commission européenne recommandait aux États membres de ne pas formuler de demande de renvoi fondée sur l'article 22 dans l'hypothèse où l'opération ne franchirait pas les seuils nationaux de notification. Toutefois, le 11 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé la levée de cette recommandation, impliquant un retour à la lecture initiale de cet article. En effet, tirant les conséquences des évolutions de certains marchés, la Commission a annoncé qu'elle accepterait désormais d'examiner les demandes de renvoi présentées par les autorités nationales de concurrence au titre de cet article, y compris lorsque les opérations de concentration en cause ne franchiraient les seuils nationaux de notification d'aucun État membre, et ce dès lors que les conditions fixées par cet article sont remplies.

Cette évolution était appelée de ses vœux depuis plusieurs années par l'Autorité, qui considère, d'une part, qu'il était nécessaire de renforcer le contrôle européen des concentrations pour pouvoir examiner un certain nombre d'opérations « sous les seuils » et, d'autre part, que ce mécanisme apporte, à droit européen constant, la flexibilité nécessaire pour cibler les concentrations sous les seuils qui méritent un examen au niveau de l'Union européenne.

L'Autorité avait en effet déjà proposé lors de sa consultation publique de 2017 relative à la modernisation et à la simplification du contrôle des concentrations le recours, à droit constant, au mécanisme de renvoi prévu par l'article 22. Dans sa décision contentieuse TDF/Itas¹⁴ du 16 janvier 2020, l'Autorité avait, à nouveau, relevé que le système européen de contrôle des concentrations permettait aux autorités de concurrence nationales de renvoyer des opérations à la Commission européenne, dans les conditions fixées par l'article 22, même lorsqu'elles sont « sous les seuils » nationaux de notification obligatoire, afin qu'elles puissent être examinées par cette dernière. Dans sa contribution au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques

13. Consultations publiques du 20 octobre 2017 sur la modernisation et simplification du contrôle des concentrations et du 7 juin 2018 sur le projet d'introduction d'un mécanisme de contrôle ex-post des concentrations.

14. L'opération Facebook/WhatsApp n'a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne qu'en raison de seuils en parts de marché existants dans différents pays européens (Espagne, Chypre, Royaume-Uni) dans lesquels l'opération était notifiable et dont les autorités de concurrence ont accepté le renvoi à la Commission européenne.

15. Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020 relative à une pratique mise en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre.

du 19 février 2020¹⁵, l'Autorité avait encore appelé de ses vœux un retour à l'interprétation la plus large de ces dispositions. Enfin, dans la nouvelle version de ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, publiées le 23 juillet 2020¹⁶, l'Autorité a, une nouvelle fois, rappelé que l'article 22 devrait trouver à s'appliquer, y compris en l'absence de compétence de l'État membre à l'origine du renvoi (paragraphe 340).

L'Autorité se félicite donc de cette nouvelle approche qui constitue une solution adéquate et pertinente pour répondre aux préoccupations grandissantes vis-à-vis du risque que certaines opérations structurantes, pouvant avoir une incidence négative sur la concurrence, échappent à tout contrôle des autorités de concurrence européennes.

Dans sa contribution relative aux enjeux liés au secteur numérique, l'Autorité a également formulé des pistes de réflexion complémentaires relatives à l'introduction d'une obligation d'information des acquisitions réalisées par des entreprises dites « structurantes » et à la mise en place d'un mécanisme d'injonction de notification de certaines opérations susceptibles d'être problématiques à l'initiative des autorités de concurrence¹⁷.

La participation de l'Autorité de la concurrence dans l'élaboration du projet de législation de la Commission européenne sur les marchés numériques

La Commission européenne a rendu publics le 15 décembre 2020 deux projets de règlements réformant la régulation des plateformes numériques au niveau européen : la législation sur les services numériques (Digital Services Act) et celle sur les marchés numériques (Digital Markets Act).

Le projet sur les marchés numériques, en particulier, selon le texte de la consultation publique de la Commission, entend remédier aux « conséquences négatives découlant de certains comportements de plateformes qui agissent en tant que « contrôleurs d'accès » sur les marchés numériques ». Le texte définit les « contrôleurs d'accès » comme les plateformes numériques qui ont « une forte incidence sur le marché intérieur, qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour toucher leur clientèle, et qui occupent ou occuperont dans un avenir prévisible une position bien ancrée et durable ». Ces acteurs contrôlent des « écosystèmes de plateformes complets », pouvant ainsi empêcher leurs concurrents ou les entreprises utilisatrices, par des pratiques commerciales déloyales, de fournir aux consommateurs des services précieux et innovants ou réduire leurs efforts.

Le projet sur les marchés numériques comporte un article 12 qui impose aux contrôleurs d'accès d'informer, en amont, la Commission d'un projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 « impliquant un autre fournisseur de services de plateforme en ligne ou de tout autre service fourni dans le secteur du numérique, indépendamment du fait que ce projet soit notifiable à une autorité de concurrence de l'Union selon le règlement (CE) n° 139/2004, ou à toute autre autorité nationale de concurrence compétente en vertu des règles nationales en matière de concentration ».

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans la lignée des propositions que l'Autorité avait faites en février 2020. L'Autorité participera pleinement à l'élaboration de ce nouvel instrument et en particulier à la bonne articulation de cette disposition avec le contrôle des concentrations.

16. https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2020-02/2020.02.28_contribution_adlc_enjeux_num.pdf

17. https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/Lignes_directrices_concentrations_2020.pdf

18. https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2020-02/2020.02.28_contribution_adlc_enjeux_num.pdf

04

—
Organisation et
fonctionnement

Evolution de l'organisation	44
Effectifs	45
Budget	46
Mutualisation des moyens	46
Recouvrement des sanctions	46

Evolution de l'organisation

LE COLLÈGE

Par un décret du 4 septembre 2020, Jean-Louis GALLET et Frédéric MARTY ont été nommés membres du collège en qualité de personnalités qualifiées au titre des missions spécifiques relatives à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Ils ont succédé à Sophie HARNAY et Patricia PHÉNÉ, dont le mandat s'est achevé le 31 mai 2019. Jean-Louis GALLET et Frédéric MARTY exerçaient déjà des responsabilités analogues au sein du collège de l'Autorité depuis octobre 2019.

Par ailleurs, Béatrice Bourgeois-Machureau, conseiller d'Etat, a été nommée membre du collège au titre des membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires, en vertu d'un décret du 29 juin 2020. Elle a succédé à Séverine Larère.

LES SERVICES

Le service de l'économie numérique, directement rattaché au Rapporteur général, a été créé par une décision portant organisation de l'Autorité publiée le 22 juillet 2020. Yann Guthmann a été nommé chef de ce service à compter du 14 septembre 2020. Son équipe se compose de trois personnes.

CONTRÔLEUR DES DEMANDES DE DONNÉES DE CONNEXION

Jacqueline de Guillenschmidt, membre honoraire du Conseil d'Etat, a été désignée le 11 juin 2020 comme étant contrôleur titulaire des demandes de données de connexion.

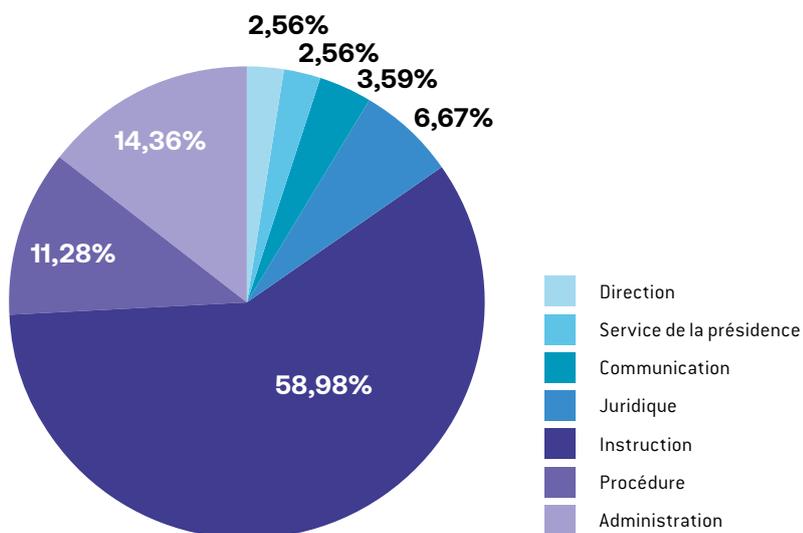
Magali Ingall-Montagnier, conseillère à la chambre criminelle de la Cour de cassation, a été désignée le 10 juillet 2020 en tant que contrôleur suppléant des données de connexion.

Effectifs

Les effectifs au 31 décembre 2020 sont de 195 et correspondent à une consommation moyenne annuelle de 192,65 ETPT. Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs au 31 décembre 2020.

Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2020

Service	Nombre	%
Présidence	5	2,56%
Service de la présidence	5	2,56%
Communication	7	3,59%
Juridique	13	6,67%
Instruction	115	58,98%
dont :		
- RG et clémence	4	2,05%
- services antitrust	59	30,26%
- service des investigations	9	4,62%
- service des concentrations	9	9,74%
- service économique	9	4,62%
- service des professions réglementées	11	5,64%
- service économie numérique	4	2,05%
Procédure	22	11,28%
Administration	28	14,36%
Total	195	100%



Budget

En 2020, le budget de l'Autorité de la concurrence (loi de finances initiale) s'est élevé à 22,95 M€ dont 17,75 M€ pour les dépenses de personnel et 5,2 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Mutualisation des moyens

La mutualisation des moyens est un processus engagé depuis plusieurs années à l'Autorité. Il revêt plusieurs aspects, et concerne aujourd'hui principalement la gestion des ressources humaines et les achats.

Concernant la gestion des ressources humaines, la mutualisation des moyens s'effectue en premier lieu avec les services du MEF, permettant aux agents de l'Autorité de bénéficier des prestations d'action sociale proposées par Bercy ainsi que d'accéder aux formations dispensées par l'IGPDE.

La mutualisation des moyens s'effectue également avec les autres AAI ou API, notamment grâce à l'ouverture de l'accès des formations « investigation » menées par l'Autorité auprès des agents des autres AAI/API. Une réflexion est menée afin de d'étendre la mutualisation entre AAI/API en 2021 dans d'autres domaines.

En 2020, l'Autorité a également poursuivi sa politique de mutualisation des achats, en s'appuyant sur les procédures de marchés publics lancées par la Direction des Achats de l'Etat (DAE) et par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Recouvrement des sanctions

Le service comptabilité de la Direction des Créances Spéciales du Trésor est chargé d'assurer le recouvrement des sanctions prononcées par l'Autorité.

En 2020, le montant total des sanctions prononcées s'est élevé à 1 785 759 385 €. Début 2021, le taux de recouvrement était de près de 90 %.



05

L'autorité française
de la concurrence
dans les réseaux
européen et international
de la concurrence

Le réseau européen de concurrence **50**

Activité générale 50

Activité relative à l'instruction des cas 53

Activité liée à l'assistance au sein du REC 55

La coopération internationale **58**

Coopération multilatérale 58

Coopération bilatérale 59

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ci-après « ANC ») au sein du REC pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Le réseau européen de concurrence

ACTIVITÉ GÉNÉRALE

En 2020, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du REC, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence des 27 États membres dont l'Autorité, qui y prend une part très active.

50

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

Malgré la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les représentants de la Commission européenne et des ANC se sont rencontrés à 18 reprises en 2020 dans le cadre du REC. La fréquence des réunions et le nombre important de participants pendant cette période de crise témoignent de la résilience du REC et de la volonté partagée de ses membres de préserver la coopération européenne en matière de concurrence. Le pilotage des travaux a mis l'accent sur la cohérence en matière de contrôle des concentrations et de lutte contre les cartels, les abus de position dominante ainsi que les pratiques horizontales et verticales illicites.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par des réunions plénières.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est traditionnellement chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des sous-groupes horizontaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues entre les directeurs généraux ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

Les directeurs généraux se sont réunis à deux reprises, le 8 juin puis les 26 et 27 novembre 2020.

Les directeurs généraux ont abordé la question de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. La Commission a présenté le cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations mises en place entre des entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie actuelle de Covid-19, l'impact de la crise sur le contrôle des concentrations et les investigations en matière de pratiques anticoncurrentielles ainsi que les mesures visant à soutenir les marchés agricoles et alimentaires les plus touchés (incluant les dérogations temporaires au titre de l'article 222 du règlement sur l'organisation commune des marchés).

Ces réunions ont également été l'occasion de discuter des grands chantiers de réforme du droit de la concurrence au niveau européen : révision des règlements d'exemption par catégorie (verticaux et horizontaux), révision de la communication sur la définition des marchés pertinents, interprétation de l'article 22 du règlement 139/2004 relatif au contrôle des concentrations, livre blanc sur les subventions étrangères, initiatives sur les négociations collectives des travailleurs indépendants et sur la prise en compte du développement durable.

Enfin, les directeurs généraux ont partagé leurs réflexions sur le projet de New Competition Tool élaboré par la Commission européenne.

Les réunions plénières du REC

Les réunions plénières contribuent au pilotage du REC en préparant les travaux des réunions des directeurs généraux et en débattant des orientations générales de politique de concurrence. Les représentants des ANC et de la Commission européenne font également un état des lieux des travaux engagés dans chaque groupe et sous-groupe de travail.

En 2020, deux réunions plénières se sont tenues les 23 mai et 22 octobre.

Les groupes d'experts « horizontaux »

Les groupes d'experts horizontaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle ou, lorsque les circonstances l'exigent, de préparer la révision de règlements d'exemption de la Commission européenne. Ces groupes de travail concernent la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les abus de position dominante ainsi que les pratiques d'ententes horizontales et verticales illicites, le contrôle des concentrations, et enfin, les méthodes d'investigation par voie informatique.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe de travail réunit les représentants des ANC en vue d'identifier les obstacles les plus importants à l'efficacité de la coopération entre les ANC et à l'effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes. Il peut soumettre aux directeurs généraux des propositions en vue d'assurer davantage de convergence, passant par une évolution des pratiques décisionnelles ou de l'organisation des ANC, ou bien par des mesures relevant de la compétence des États membres ou de l'Union européenne.

Le groupe de travail s'est réuni à distance les 24 et 25 juin, puis les 6 et 13 octobre 2020.

Lors de ces réunions, les membres du groupe ont passé en revue l'utilisation des différents instruments de coopération et de discussion entre autorités dans le cadre du réseau européen de concurrence, qui sont en usage croissant.

A cet égard, le groupe de travail a poursuivi le travail de mise à jour de son manuel sur les règles de coopération entre membres du REC, en particulier du chapitre VII sur l'assistance mutuelle, et ce en lien avec les avancées actées par la directive dite ECN+, en cours de transposition.

Le groupe a par ailleurs discuté du déroulé du projet relatif à la méthodologie de calcul des sanctions pécuniaires, engagé l'année précédente, et envisagé différentes options pour l'aboutissement de ces travaux. Il a enfin poursuivi la présentation et l'examen des premières conclusions de son étude sur les règles de droit et la pratique relatives à la conduite des opérations de visite et saisie, et au contentieux y afférent.

Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations poursuit un double objectif.

D'une part, il permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés (en particulier de dimension nationale ou infranationale), d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, verticaux et congloméraux) et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration.

D'autre part, ce groupe de travail stimule et favorise au cas par cas la coopération entre ANC compétentes pour examiner une même concentration, ou bien entre une ou plusieurs ANC et la Commission européenne en cas de mise en œuvre des mécanismes de renvoi prévus par le règlement (CE) n° 139/2004.

En 2020, le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, le 16 septembre et le 15 décembre. Au cours de cette année, le Danemark et Chypre ont été désignés co-présidents aux côtés de la Commission.

En premier lieu, les ANC ont débattu de la révision de la communication relative à la définition des marchés pertinents. Les discussions ont notamment porté sur le rôle de la définition de marché, le caractère dynamique de cette définition (en particulier dans le secteur de l'économie numérique), le rôle de la concurrence potentielle à ce stade de l'analyse, la mise à jour des instruments quantitatifs cités dans la communication ou la dimension géographique des marchés. De plus, deux réunions ad hoc sur ces sujets ont été organisées le 6 mai et le 16 décembre 2020. La Commission prévoit la mise à jour de cette communication en 2022.

En second lieu, les ANC ont été invitées à s'exprimer sur la nouvelle interprétation de l'article 22 du règlement 139/2004, laquelle a été annoncée par la Commissaire Vestager en septembre 2020, et que l'Autorité appelait de ses vœux. Cette réforme vise à permettre aux ANC de notifier à la Commission européenne des opérations de concentrations qui n'atteindraient pas les seuils prévus par les législations nationales, à condition que celles-ci affectent le commerce entre États membres et menacent d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande. Dans le cadre du groupe de travail, la Commission et les ANC travaillent ensemble à l'élaboration de principes directeurs garantissant la sécurité juridique des entreprises.

En troisième lieu, les échanges au sein du groupe ont été l'occasion de faire le point sur le projet de réforme du contrôle des concentrations en Allemagne qui devrait entrer en vigueur en 2021. Cette réforme porte sur le relèvement des seuils de chiffres d'affaires, un nouveau mécanisme d'injonction de notification de certaines opérations en dessous des seuils dans des secteurs économiques préalablement identifiés par le Bundeskartellamt, une extension des délais de procédure en phase II et la réforme des voies de recours.

Le groupe de travail sur les pratiques horizontales

Le groupe de travail sur les abus et pratiques horizontales s'est réuni les 17 juin et 20 octobre 2020.

Ces réunions ont été l'occasion d'un tour de table sur les évolutions jurisprudentielles, dont la présentation d'une décision récente de la Cour de justice sur la qualification de restriction par objet.

Un point d'étape a pu être fait également par la Commission européenne sur la révision en cours des lignes directrices sur les accords horizontaux.

Par ailleurs, une part significative des débats lors de ces deux réunions a été consacrée à la question de la concurrence et du développement durable, avec une présentation approfondie des initiatives sur ce sujet par les autorités des Pays-Bas et de Grèce, et plus largement, un échange entre l'ensemble des membres du groupe, notamment dans le contexte du Pacte vert européen.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Le groupe de travail sur les restrictions verticales s'est réuni le 7 octobre et le 4 décembre 2020.

A l'instar de l'année de l'année précédente, les réunions du groupe de travail ont été intégralement consacrées à la révision du règlement d'exemption vertical (« VBER ») et de ses lignes directrices (« VGL »). Les réunions du groupe ont permis d'aborder les points qui ont mené à l'étude d'impact et à la consultation publique publiée le 18 décembre 2020 : pratiques de double prix, double distribution, restriction des ventes actives, restriction des ventes en ligne et clauses de parité tarifaire.

Le calendrier indiqué par la Commission européenne prévoit l'organisation d'une consultation publique qui prendra fin en mars 2021 en vue de l'adoption d'un nouveau texte à l'issue de l'expiration du règlement actuel, prévue au mois de mai 2022.

Le groupe de travail sur les investigations informatiques et l'intelligence artificielle (« Digital Investigation and Artificial Intelligence »).

Le groupe de travail s'est réuni le 1^{er} et 2 octobre 2020. Cette réunion a été l'occasion d'échanges d'expériences entre les ANC sur les outils et méthodes utilisés en matière de saisie et de traitement des données informatiques, ainsi que sur les contentieux liés à ces questions.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2020, le sous-groupe s'est réuni à deux reprises, le 20 mai et le 7 et 8 octobre.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a fait l'objet de discussions importantes au sein du sous-groupe. Les ANC et la DG Comp y ont présenté les mesures exceptionnelles visant à faire face aux conséquences de la crise dans le secteur agricole. En particulier, la Commission y a détaillé les trois règlements d'exécution adoptés le 30 avril 2020 sur le fondement de l'article 222 du règlement portant organisation commune de marché, dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la pomme de terre et des fleurs et autres produits d'horticulture.

Par ailleurs, la Commission et les ANC ont échangé sur l'application de l'article 209 du règlement portant organisation commune des marchés prévoyant que la Commission peut être sollicitée sur la compatibilité des accords, décisions et pratiques concertées nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune.

Enfin, ces réunions ont été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire, avec notamment la présentation du rapport du *Joint Research Center* de la Commission sur le rôle des alliances à l'achat dans la chaîne de distribution agroalimentaire (publié en mai 2020) et du programme de transparence des marchés le long de la chaîne de valeur dans les filières d'alimentation.

Pharmacie et santé

Le secteur pharmaceutique et de la santé a une importance particulière dans l'économie européenne, compte tenu de l'importance de son chiffre d'affaires, de son poids dans la dépense publique et privée, et de la dimension européenne, voire mondiale, des marchés sur lesquels les laboratoires pharmaceutiques exercent leurs activités.

Le sous-groupe « produits pharmaceutiques et santé » du REC a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du médicament, des services de santé et des matériels médicaux.

Il s'est réuni le 30 janvier 2020.

Cette réunion a été l'occasion de faire une revue de plusieurs affaires traitées par les autorités dans ce secteur, qui ont pu porter sur des problématiques tant d'abus de position dominante que d'accords dits *pay for delay*, ou encore sur des prix excessifs. Un point a par ailleurs été fait sur la question de l'efficacité de la réglementation des médicaments orphelins. La réunion a enfin été l'occasion d'une présentation par l'Autorité de son avis 19-A-08 du 4 avril 2019 relatif au secteur de la santé.

Services financiers

Ce groupe de travail s'est réuni le 4 mai 2020. La principale question abordée a été celle des moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de Covid-19.

Marchés numériques

Le groupe de travail sur les marchés numériques s'est réuni le 17 novembre 2020.

Cette rencontre a été l'occasion de passer en revue et d'échanger sur les principales enquêtes en cours au sein du REC dans le secteur de l'économie numérique.

ACTIVITÉ RELATIVE À L'INSTRUCTION DES CAS

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 [ci-après « 11(3) »] dispose que « les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du REC, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre Etats membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collège au moment de l'adoption de la décision.

En 2020, les services de l'Autorité ont rempli 6 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, ce qui est légèrement moins que l'année précédente (10 en 2019).

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, la France reste le premier pays contributeur en matière de diffusion de fiches 11(3) sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2020, la France a notifié 301 cas aux autres membres du Réseau, suivie par le Bundeskartellamt allemand 241 et l'AGCM italienne 200.

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, ce sont les services d'instruction qui prennent en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci se font en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2020, l'Autorité de la concurrence a rempli 6 « fiches 11(4) » sur la base de données du REC (contre 10 en 2019). Comparée à ses homologues européens, l'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2020, l'Autorité de la concurrence a diffusé 165 fiches sur le réseau, suivie de l'AGCM italienne avec 164 fiches et du Bundeskartellamt avec 129 fiches.

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2020 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôtures de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « closed case » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 7 cas de ce type en 2020, ce qui fait un nombre total de 245 fiches « closed case » diffusées sur le réseau depuis 2004.

Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites. » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif de la Commission européenne. Institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision de la Commission européenne relatifs à des ententes ou des abus de position dominante. La Commission européenne, dans sa communication relative à la coopération au sein du Réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence ».

La Commission européenne doit consulter le comité consultatif et tenir le plus grand compte de son avis. Le comité consultatif ne se prononce pas seulement sur des décisions contentieuses de la Commission, mais peut également être sollicité sur des projets de textes (règlement d'application de la Commission européenne, communications et lignes directrices, etc.).

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le comité consultatif a été consulté en 2020 à propos de 5 projets de décisions.

Parmi ceux-ci, une affaire a été conclue dans le cadre d'une procédure de transaction et a donné lieu au bénéfice de la clémence¹⁸, deux ont fait l'objet d'une réduction de sanction pour coopération¹⁹, et une a donné lieu à une procédure d'engagements, intervenue après le prononcé d'une mesure conservatoire²⁰.

Un comité consultatif a par ailleurs porté sur l'ouverture d'une enquête sectorielle²¹.

Aucun comité consultatif portant sur des projets de texte ne s'est tenu en 2020.

Le comité consultatif en matière de concentrations

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c) du règlement n° 139/2004. Les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité détient en conséquence le droit de vote de la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

Cinq comités consultatifs se sont tenus au cours de l'année 2020, ayant donné lieu à cinq décisions d'autorisation sous conditions, à l'issue d'un examen approfondi²².

ACTIVITÉ LIÉE À L'ASSISTANCE AU SEIN DU REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visite et saisie.

En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

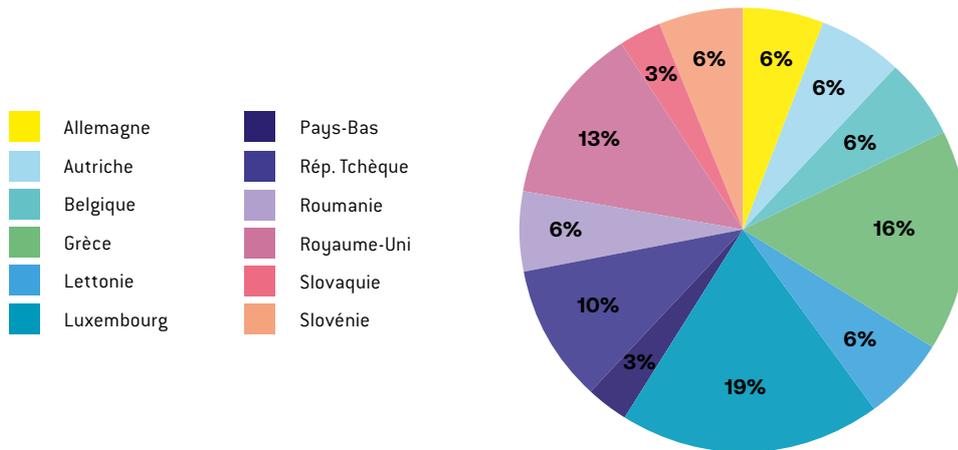
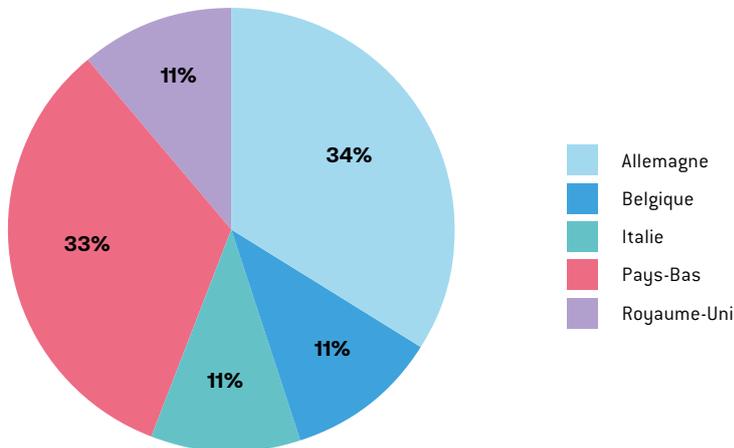
18. Affaire AT.40299, Closure systems.

19. Affaires AT.40528, Meliá (Holiday Pricing) - AT.40433, Universal Film merchandise.

20. Affaire AT.40.608, Broadcom.

21. Affaire HT.5752, Internet des objets.

22. M.9014 PKN Orlen / Grupa Lotos ; M.9409 Aurubis / Metallo Group Holding ; M.9564 LSEG / Refinitiv Business ; M.9660 Google / Fitbit ; M.9730 FCA / PSA.

Demandes d'assistance reçues (2012-2020)**Demandes d'assistance émises (2012-2020)**

56

Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

L'année 2020 a été marquée par une forte demande d'assistance de la part du Royaume-Uni durant la période précédant le Brexit. L'Autorité a, par ailleurs, été amenée à assister les autorités de concurrence tchèque et grecque pour l'envoi de demandes de renseignements. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité en 2020.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour le compte de la Commission européenne. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité n'a pas été sollicitée par l'autorité européenne en 2020.

Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuve, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 sont restés en nombre constant en 2020. Les services de l'Autorité ont demandé des informations à la Commission européenne à deux reprises. A l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités pour la transmission d'informations par l'autorité belge.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, l'année 2020 a de nouveau été marquée par de nombreux échanges informels. Il s'agissait, d'une part, de mesures d'harmonisation et de coordination dans le cadre de cas instruits par différentes autorités nationales dans le même secteur. D'autre part, on a pu constater un nombre croissant d'échanges relatifs à des questions de pratique décisionnelle des différents membres du REC. L'Autorité a reçu 69 demandes liées à la mise en œuvre des articles 101 et/ou 102 TFUE dans ce cadre durant l'année. De son côté, l'Autorité a émis 2 demandes auprès de l'ensemble des autres membres du REC.

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2020, son engagement international, tant sur un plan multilatéral qu'à titre bilatéral.

La coopération internationale

COOPÉRATION MULTILATÉRALE

L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

Au sein du réseau international de la concurrence (International Competition Network, ICN), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (Steering Group) depuis la création du réseau et co-préside le groupe de travail sur les ententes (Cartel Working Group) depuis mars 2018, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux concentrations, et pendant quatre ans le groupe Advocacy. La présidente de l'Autorité, Isabelle de Silva, assume, en outre, la fonction de liaison avec les experts de concurrence issus du barreau, du conseil, des entreprises, de l'université ou des associations de consommateurs (experts non gouvernementaux Non Governmental Advisors, NGA), désignés par les agences pour contribuer à leurs côtés aux travaux de l'ICN – un rôle assumé *intuitu personae* depuis plus de 10 ans par le président de l'Autorité de la concurrence.

En qualité de co-présidente du groupe de travail sur les ententes, aux côtés de ses homologues de Russie et d'Italie, l'Autorité a pris l'initiative de porter un travail sur le rôle des métadonnées (big data) dans la lutte contre les ententes, à la fois en tant qu'outil de détection et comme possible moyen de collusion tacite. Au cours de l'année ICN 2019/2020, elle a piloté la production d'un document de cadrage (scoping paper) sur « L'impact de la numérisation dans la lutte contre les ententes », qui présente une synthèse des problématiques sur ce sujet. Ce document a été finalisé au printemps 2020 et est désormais publié, ainsi qu'un résumé en anglais et en français, sur le site Internet de l'ICN.

Au titre de la fonction assumée par la présidente Isabelle de Silva, en liaison avec les experts non gouvernementaux (NGA), l'Autorité a, en outre, procédé à la mise à jour du « NGA Toolkit », guide de l'ICN pour les NGA, achevée au printemps 2020, à la suite d'une consultation organisée avec des NGA et des agences. Le document est également disponible sur le site Internet de l'ICN.

L'Autorité s'est, par ailleurs, impliquée dans le groupe de travail sur les concentrations, en participant à son atelier organisé en Australie en février 2020. La présidente Isabelle de Silva est intervenue sur le thème « *Mise à jour de l'évaluation des concentrations pour les marchés numériques* » et Etienne Chantrel, chef du service des concentrations, sur le thème « *Trouver le bon équilibre dans le droit des concentrations* ».

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui, en outre, prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. L'Autorité a ainsi partagé son expérience lors de la conférence annuelle 2020 de l'ICN dans le cadre de la session plénière du groupe de travail sur les ententes par une intervention d'Isabelle de Silva, sur le thème « métadonnées et cartellisation » et au sein du groupe de travail sur les concentrations par une intervention d'Etienne Chantrel, sur le thème « Infractions à la procédure ». Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la conférence annuelle, organisée en septembre 2020, s'est tenue virtuellement pour la première fois dans l'histoire de l'ICN.

L'Autorité s'implique, en outre, particulièrement au sein du comité concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres.

L'Autorité produit des contributions écrites, qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2020, elle a soumis des contributions sur les thèmes « *Start-up, acquisitions prédatrices et seuils de contrôle des opérations de concentration* » (juin 2020) et « *Marchés de la publicité numérique* » (décembre 2020).

COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité est également active en matière bilatérale. Elle a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

En 2020, cette coopération a été impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Elle s'est néanmoins matérialisée par des échanges avec l'Asie et l'Océanie, ainsi qu'avec l'Amérique latine. Le thème de l'économie numérique a été discuté à chacune de ces occasions.

En février 2020, Isabelle de Silva s'est rendue à Singapour et en Australie afin de procéder à un partage d'expérience avec ses homologues et les équipes des autorités de concurrence locales. Chaque autorité a pu présenter en détail son activité et ses priorités. Ces rencontres ont également permis à Isabelle de Silva d'avoir des échanges avec les services du gouvernement singapourien en charge du soutien à l'industrie numérique et les milieux d'affaires australiens lors du discours d'honneur qu'elle a prononcé à la prestigieuse Conférence Bannerman sur la concurrence.

En novembre 2020, l'Autorité, en la personne d'Etienne Pfister, chef économiste, a été sollicitée afin de participer à la Semaine de la concurrence Union Européenne-Corée et faire part de son savoir-faire dans l'application des outils économiques à l'analyse de la concurrence dans les plateformes numériques.

Enfin, en décembre 2020, sur invitation du Chili, Isabelle de Silva a exposé et développé la pratique de l'Autorité sur le thème « La concurrence met au défi les plateformes numériques » lors d'une conférence organisée pour des autorités de concurrence d'Amérique latine.

Plusieurs échanges ont également été organisés à la demande de l'Australie, d'Israël, de la Malaisie et du Royaume-Uni afin d'approfondir des points de la pratique décisionnelle de l'Autorité, en particulier dans des affaires touchant au secteur de l'économie numérique.

S'agissant de l'Europe, une délégation de haut niveau de l'Autorité s'est rendue auprès de l'autorité portugaise, pour un échange de vues approfondi sur une série de sujets relatifs tant à la pratique décisionnelle et consultative récente des deux régulateurs concurrentiels qu'aux défis posés par les mutations de l'économie et aux évolutions institutionnelles et législatives en cours.



06

—

Les actions
de pédagogie

La médiatisation de l'action de l'Autorité

62

La médiatisation des décisions et avis

62

Le développement d'une communication spécifique sur les réseaux sociaux
et la refonte du site Internet

63

Les débats de la concurrence

64

Les rencontres @Echelle

64

Les publications

65

La Collection « Les Essentiels »

65

Un guide à destination des PME

66

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également au travers du développement d'une communication de plus en plus digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique, auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

La médiatisation de l'action de l'Autorité

LA MÉDIATISATION DES DÉCISIONS ET AVIS

62

En 2020, l'Autorité a diffusé 100 communiqués de presse. De nombreux avis et décisions ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur le web. A cet égard, on peut citer notamment :

- les mesures conservatoires prononcées à l'encontre de Google lui enjoignant de négocier avec les éditeurs et agences de presse la rémunération pour la reprise de leurs contenus (droits voisins/20-MC-01).
- les sanctions prononcées, notamment, à l'encontre d'Apple, pour s'être rendue coupable d'ententes au sein de son réseau de distribution et d'un abus de dépendance économique vis-à-vis de ses revendeurs indépendants « premium » (20-D-04).
- la décision sanctionnant, à hauteur de 93 millions d'euros, un cartel entre 12 industriels de la charcuterie (20-D-09)
- la décision sanctionnant à hauteur de 444 millions d'euros 3 laboratoires pharmaceutiques pour des pratiques abusives visant à préserver les ventes du médicament Lucentis pour le traitement de la DMLA au détriment d'Avastin (20-D-11).
- plusieurs avis ont aussi retenu l'attention des médias comme celui sur la situation concurrentielle en Corse (20-A-11) ou celui sur l'ouverture à la concurrence du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France (20-A-08).
- côté concentrations, nombre d'entre elles ont donné lieu à des communiqués et des reprises dans la presse : l'acquisition de certains actifs et titres de Courtepaille par Buffalo Grill (20-DCC-193), le rachat par Bouygues Telecom d'Euro Information Telecom, filiale du Crédit Mutuel (20-DCC-191), l'acquisition par Korian du groupe de soins psychiatriques Inicea (20-DCC-182), le rachat de 511 magasins Camaïeu par Financière Immobilière Bordelaise (20-DCC-172), ou encore la fusion Oosterdam (Pimkie, Grain de Malice)/ avec Happychic (Jules, Brice, Bizzbee) (20-DCC-163).
- les décisions et avis concernant l'Outre-mer ont aussi fait l'objet de communications de la part de l'Autorité, comme le rachat de Vindémia par Hayot (20-DCC-72), la décision sanctionnant les champagnes Nicolas Feuillatte et deux importateurs distributeurs pour des exclusivités d'importation aux Antilles (20-D-16), le rachat, à La Réunion, du groupe de boulangeries Pain Frotté par les groupes Kin Siong, Lam Tow et Yong Wai Man (20-DCC-28) ou encore la décision sanctionnant cinq entreprises à La Réunion pour entente dans le secteur des déménagements (20-D-05).

Le rapporteur général a par ailleurs communiqué sur des opérations de visite et saisie réalisées dans le secteur des titres-restaurant.

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION SPÉCIFIQUE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA REFONTE DU SITE INTERNET

Le site Internet

En 2019, l'Autorité a procédé à la refonte complète de son site institutionnel, à la fois sur le plan technique (déploiement d'un nouvel outil de gestion de contenus), ergonomique (avec notamment une approche « responsive » adaptée à tous les écrans) et éditorial. La nouvelle version du site accueille ainsi de nouveaux formats de contenus pédagogiques (infographies, vidéos, etc.) qui accompagnent l'actualité de l'Autorité.

L'outil de recueil des statistiques de fréquentation ayant évolué entre l'ancien et le nouveau site, il n'est pas encore possible d'établir de comparaison d'une année sur l'autre pour suivre l'évolution du trafic.

Top 10 des communiqués les plus consultés.

Rang	Titre
1	Apple, TechData et Ingram Micro sanctionnés
2	L'Autorité publie ses nouvelles lignes directrices relatives au contrôle des concentrations
3	L'Autorité sanctionne Google à hauteur de 150 millions d'euros pour abus de position dominante
4	L'Autorité sanctionne à hauteur de 93 millions d'euros un cartel dans le secteur du jambon et de la charcuterie
5	Droits voisins : l'Autorité fait droit aux demandes de mesures conservatoires présentées par les éditeurs de presse et l'AFP
6	Adaptation des délais et procédures de l'Autorité de la concurrence pendant la période d'urgence sanitaire
7	L'Autorité de la concurrence annonce ses priorités pour l'année 2020
8	L'Autorité de la concurrence sanctionne les principaux fabricants de compotes à hauteur de 58,3 millions d'euros pour entente sur les prix et répartition de marché
9	Traitement de la DMLA : l'Autorité sanctionne 3 laboratoires pour des pratiques abusives
10	L'Autorité de la concurrence inflige des sanctions d'un total de près de 415 millions d'euros aux quatre émetteurs historiques de titres-restaurant, pour ententes

Les réseaux sociaux

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, Youtube et, depuis décembre 2020, Instagram) et s'attache de plus en plus à proposer des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions. La forte progression de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés.

	Nombre de posts [janv.-déc. 2020]	Nombre de followers [au 31/12/19]	Nombre de followers [au 31/12/20]	Taux de progression [vs 31/12/2019]
Twitter	382	5 928	7 460	+ 40 %
LinkedIn	302	11 812	17 700	+ 49,8 %

Le 14 décembre 2020, l'Autorité a rejoint Instagram, avec pour but notamment de toucher une nouvelle cible étudiante, à travers des contenus visuels inédits, créés spécialement pour ce réseau.

Au 31 décembre 2020, le compte de l'Autorité comptabilisait 250 abonnés.

Les débats de la concurrence

LES RENCONTRES @ECHELLE

L'objectif de ces événements est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques, des nouvelles pratiques industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous. Elles se déroulent dans les locaux de l'Autorité de la concurrence.

Les transformations de la distribution

Le 15 juin 2020, un webinaire a été consacré aux transformations du secteur de la distribution. A l'occasion de la sortie de l'étude de l'Autorité sur la distribution et le commerce en ligne, Isabelle de Silva, Présidente de l'Autorité de la concurrence, s'est entretenue avec Enrique Martinez, Directeur général du groupe Fnac Darty. La rencontre, qui a également associé Jacques Creyssel, Délégué général de la FCD, et Yves Puget Directeur de la rédaction de LSA, a aussi permis de faire le point sur la façon dont le secteur de la distribution traverse la crise liée à la pandémie du Covid-19 : comment les réseaux de magasin ont-ils réagi pour assurer l'approvisionnement des Français ? Le commerce en ligne a-t-il joué un rôle de substitution ? Cette période peut-elle déboucher sur des évolutions plus structurelles ?

Enfin, le thème de l'avenir du magasin physique a été abordé : faut-il inventer de nouveaux formats (shop in shop, corners) ? Réinventer le rôle du vendeur ? Investir dans des technologies de vente plus innovantes et numériques ? Le magasin doit-il devenir un lieu d'exposition plus que de vente ?

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Évolution du droit de la concurrence allemand : pour un droit de la concurrence 4.0 proactif et axé sur le digital

Le 4 novembre 2020 un webinaire a été consacré à l'évolution du droit de la concurrence allemand. Au cours d'une discussion animée par Isabelle de Silva, Présidente de l'Autorité de la concurrence, Andreas Mundt est revenu sur la réforme législative en Allemagne qui vise, en particulier, à adapter le droit de la concurrence allemand aux enjeux posés par le développement de l'économie numérique.

Cette discussion a également été l'occasion de parler des avancées marquantes de ce projet pour le futur du droit de la concurrence, telles que la création d'un dispositif imposant des obligations en amont aux grandes plateformes, la mise à jour de la notion d'abus de position dominante et la révision des règles en matière de contrôle des concentrations.

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Les publications

COLLECTION « LES ESSENTIELS »

L'Autorité a lancé en 2018 une collection d'études thématiques pour mieux comprendre les problématiques de concurrence. Celle-ci s'adresse aussi bien aux praticiens du droit de la concurrence, qu'aux acteurs économiques, professeurs et étudiants en droit des affaires, droit économique et droit de la concurrence. Les sujets sont transversaux (portant sur un concept juridique, économique ou sur une procédure) ou sectoriels. L'objectif est de synthétiser la pratique décisionnelle de l'Autorité ainsi que la jurisprudence des juridictions de contrôle françaises et européennes afin que le lecteur puisse faire le tour de la question sur le sujet traité.

Les engagements comportementaux

L'Autorité a publié en janvier 2020 un numéro consacré aux engagements comportementaux. Cette étude a pour double ambition de faire le point sur la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence en la matière et de nourrir une réflexion plus vaste à leur sujet. L'Autorité fait partie des autorités de concurrence qui utilisent le plus largement cet outil au niveau international, et, ce, souvent de façon innovante.

En analysant de façon synthétique la pratique décisionnelle en matière d'engagements comportementaux, l'Autorité vise à fournir des outils de compréhension aux entreprises confrontées à la préparation d'opérations de concentration ou à des procédures pour pratiques anticoncurrentielles. En présentant sa méthode et les objectifs qu'elle poursuit, l'Autorité souhaite éclairer les entreprises concernées et l'ensemble des parties prenantes.

L'étude s'insère, par ailleurs, dans la réflexion plus large menée par l'Autorité sur l'adaptation de ses moyens d'intervention et sur sa doctrine d'emploi des engagements comportementaux. Le bilan de la pratique décisionnelle en matière d'engagements comportementaux est tiré notamment en les comparant aux engagements structurels au regard de trois critères : la rapidité de leur mise en oeuvre, leur caractère irréversible ou temporaire et les difficultés liées au suivi de leur exécution.



L'ouvrage a remporté le prix de la catégorie "Best soft law" aux Antitrust Writing Awards 2020 et peut être commandé en version papier auprès de La Documentation Française. Il est également disponible en version numérique sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Commerce en ligne

L'Autorité a également publié en juin 2020 une étude dédiée aux incidences du e-commerce sur la politique de concurrence.

Dans un contexte de montée en puissance du commerce électronique qui transforme durablement le fonctionnement du marché et les stratégies des entreprises, l'Autorité a souhaité faire le point sur la manière dont elle appréhende le commerce en ligne : en quoi son développement sur les marchés impacte-t-il la dynamique concurrentielle et les comportements des consommateurs et entreprises qu'elle est amenée à étudier.

Par ailleurs, en analysant de façon synthétique sa pratique décisionnelle en matière de e-commerce, l'Autorité vise à fournir des outils de compréhension aux entreprises, soit dans leur préparation d'opérations de concentration, soit lorsque celles-ci s'interrogent sur la licéité de pratiques impliquant les ventes en ligne. En présentant sa grille d'analyse, l'Autorité souhaite, de façon plus générale, éclairer les entreprises concernées et l'ensemble des parties prenantes.

L'étude s'insère, par ailleurs, dans la réflexion plus large menée par l'Autorité sur l'adaptation de ses moyens d'intervention aux spécificités des marchés numériques. A cet égard, l'Autorité trace ainsi des perspectives sur les modifications qui lui semblent nécessaires, dans ses outils et prérogatives, afin de prendre en compte le développement des plateformes et marchés numériques.



L'ouvrage peut être commandé en version papier auprès de La Documentation Française. Il est également disponible en version numérique sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence

UN GUIDE À DESTINATION DES PME

66

La démarche

L'Autorité souhaite rendre accessible le droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises, en particulier auprès des PME, qui ne disposent pas toujours d'un service juridique ni des moyens internes pour sensibiliser leurs salariés sur ce sujet. En matière de concurrence, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont soumises aux mêmes règles du jeu. En cas d'infraction, les PME, comme toute entreprise, s'exposent par conséquent à un risque de sanctions pécuniaires, dont le montant peut être élevé. Il est donc essentiel qu'elles connaissent et comprennent les règles auxquelles elles sont soumises.

L'Autorité a, par conséquent, mis à leur disposition un guide, qui leur est entièrement dédié, et qui prend la forme d'un espace en ligne, avec un triple objectif :

- expliquer les règles de concurrence afin de sensibiliser les PME et prévenir la commission d'infractions, notamment par négligence ou méconnaissance des règles du jeu ;
- les aider à agir lorsqu'elles ont franchi la ligne rouge ;
- les guider quand elles sont victimes de pratiques anticoncurrentielles.

Le dispositif

L'espace en ligne est constitué de fiches pratiques téléchargeables et de vidéos pédagogiques :



Guide Concurrence PME

L'essentiel pour mieux comprendre et agir



Le Guide PME de l'Autorité de la concurrence

A reporter Partager

Regarder sur YouTube

« L'objectif est clair :
aider les PME à
intégrer les règles
dans leur stratégie »

Emmanuel Corbe
Vice-Président de l'Autorité de la concurrence

Connaitre les règles

Que faire si je suis victime
ou en situation d'infraction ?



Ententes : ce qui est permis, ce qui ne l'est pas

Consulter
Télécharger



Pourquoi les cartels sont-ils interdits ?

Consulter
Télécharger



Florilège des excuses...
« inexcusables »

Consulter
Télécharger



Perquisitions : comment réagir ?

Consulter
Télécharger



Appels d'offres : les limites à ne pas franchir !

Consulter
Télécharger



Parler à ses concurrents : c'est dangereux ?

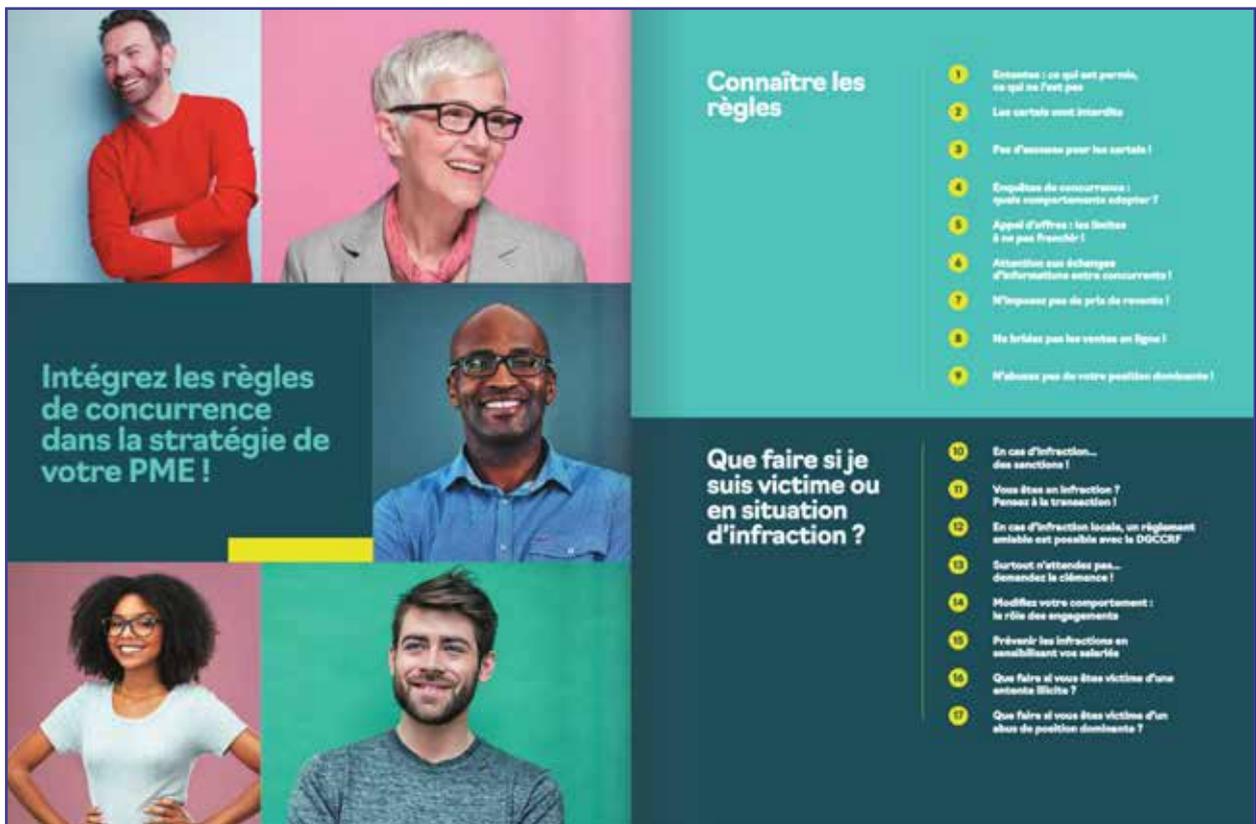
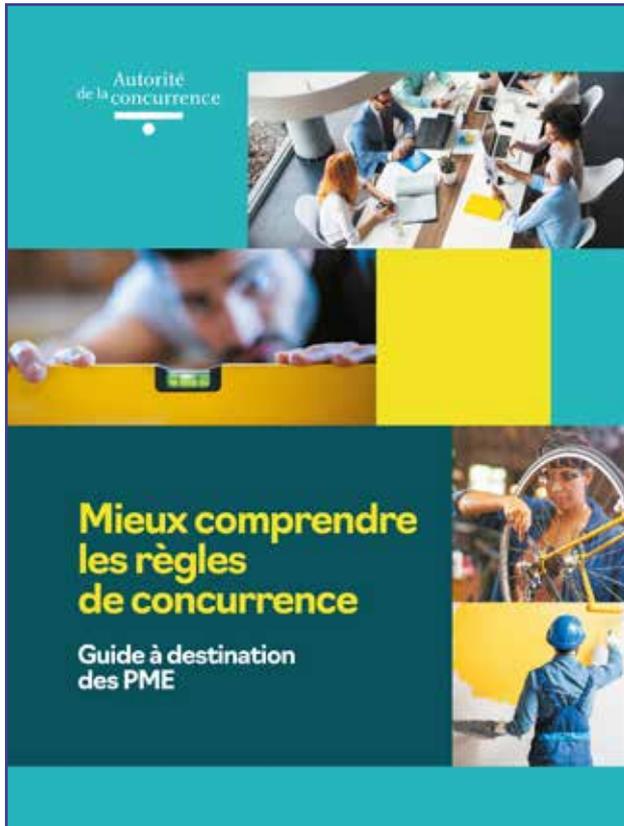
Consulter
Télécharger

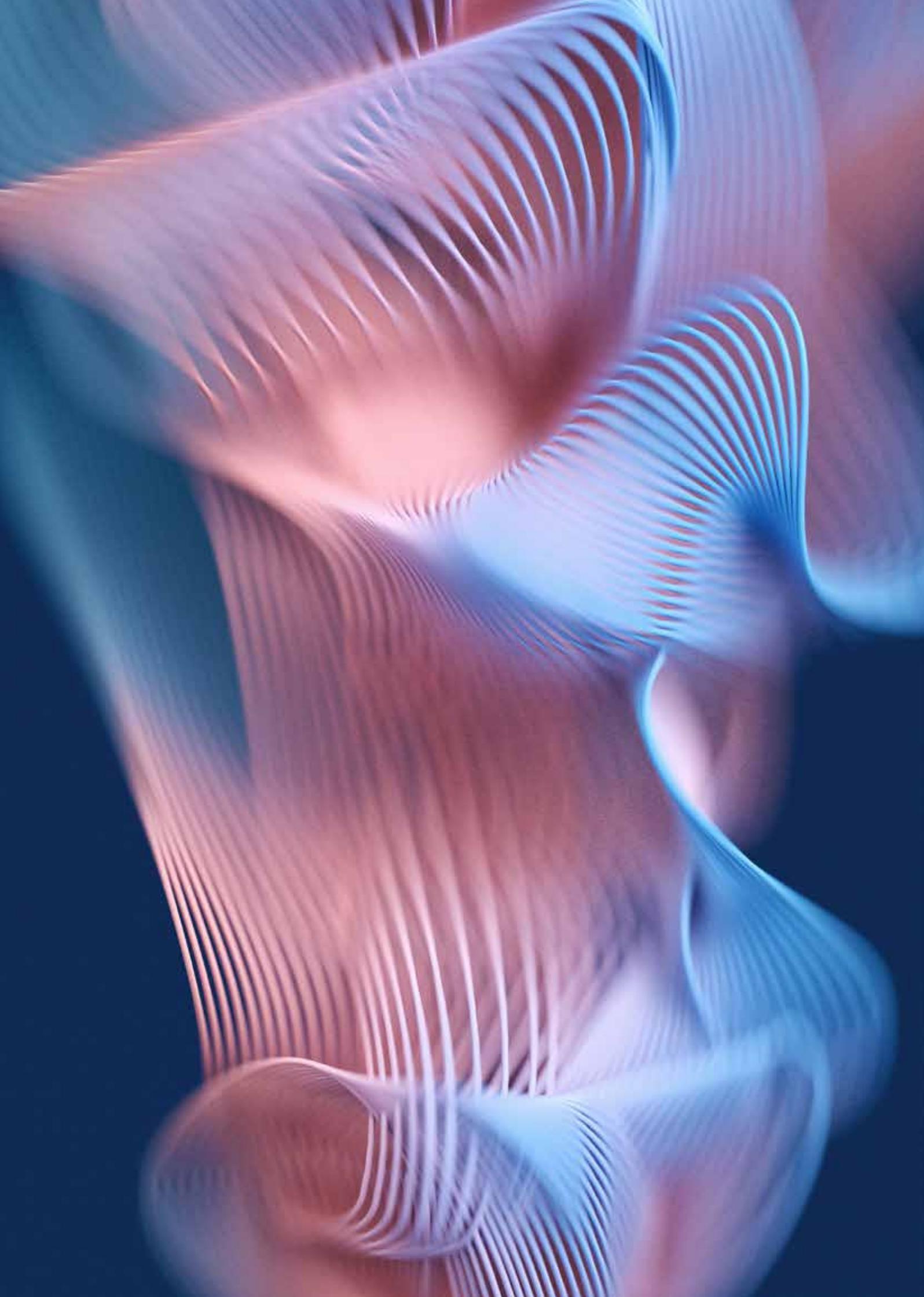






Une brochure regroupant l'ensemble des règles complètes est disponible en version imprimable sur le site Internet de l'Autorité.





The background features a dark blue field with numerous thin, light blue lines that curve and intersect. Scattered throughout are several glowing yellow circles of varying sizes, some appearing as soft bokeh lights. The overall aesthetic is modern and digital.

07

—
Repères

Organisation

72

Composition du Collège au 31 décembre 2020	72
Composition des formations du collège au 31 décembre 2020	73
Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2020	74
Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence	75
Organigramme au 31 décembre 2020	76

Liste des décisions et avis 2020

78

Décisions contentieuses	78
Avis	79
Mesures conservatoires	79
Décisions de contrôle des concentrations	80

Juridictions de contrôle

88

Décisions 2020 ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de paris	88
Décisions 2020 ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'etat	88
Arrêts 2020 de la Cour d'appel de Paris	89
Arrêts 2020 de la Cour de cassation de Paris	89
Arrêts 2020 du Conseil d'Etat	90
Arrêts 2020 du Tribunal des conflits	90

Organisation

COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Isabelle de Silva	Présidente (conseiller d'État)	Nommée le 14 octobre 2016
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 8 mars 2018
Emmanuel Combe	Vice-président (professeur de sciences économiques à l'université Paris-I)	Renouvelé le 10 novembre 2017
Irène Luc	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 18 mars 2019
Henri Piffaut	Vice-président (Administrateur à la Commission européenne)	Nommé le 18 mars 2019
Membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Christophe Strassel	Conseiller maître à la Cour des comptes	Nommé le 18 mars 2019
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18 mars 2019
Fabien Raynaud	Président de la 6 ^{ème} chambre de la section du contentieux au Conseil d'Etat	Nommé le 10 novembre 2017
Béatrice Bourgeois-Machureau	Présidente adjointe de la section sociale du Conseil d'État	Nommée le 29 juin 2020
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'ESSEC Business School	Nommé le 18 mars 2019
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à Université Paris 1	Nommée le 18 mars 2019
Jean-Yves Mano	Président de l'association de consommateurs CLCV	Nommé le 18 mars 2019
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
Valérie Bros	Secrétaire générale de la société Plastic Omnium	Nommée le 18 mars 2019
Sandra Lagumina	Directrice générale chargée de la gestion d'actifs de la Société Meridiam	Renouvelée le 18 mars 2019
Marie-Laure Sauty de Chalon	Présidente de la Société Factor K	Renouvelée le 18 mars 2019
Laurence Borrel-Prat	Avocate à la Cour	Nommée le 18 mars 2019
Alexandre Menais	Vice-Président Exécutif et Secrétaire général du groupe ATOS	Nommé le 18 mars 2019
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Jean-Louis Gallet	Conseiller honoraire à la Cour de Cassation	Nommé les 7 octobre 2019 et 4 septembre 2020
Frédéric Marty	Chargé de recherche au CNRS	Nommé les 7 octobre 2019 et 4 septembre 2020

COMPOSITION DES FORMATIONS DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Commission permanente	
Isabelle de SILVA, Présidente	
Emmanuel COMBE, vice-président Irène LUC, vice-présidente Henri PIFFAUT, vice-président Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente	
Section I A	Section I B
Isabelle de SILVA, présidente	Isabelle de SILVA, présidente
Emmanuel COMBE, vice-président Irène LUC, vice-présidente Henri PIFFAUT, vice-président Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente	Emmanuel COMBE, vice-président Irène LUC, vice-présidente Henri PIFFAUT, vice-président Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente
<u>Membres</u> Valérie BROS Sandra LAGUMINA Béatrice BOURGEOIS-MACHUREAU Alexandre MENAIS Jérôme POUYET Catherine PRIETO	<u>Membres</u> Laurence BORREL-PRAT Savinien GRIGNON-DUMOULIN Jean-Yves MANO Fabien RAYNAUD Marie-Laure SAUTY de CHALON Christophe STRASSEL
Section II	Section III
Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente	Emmanuel COMBE, vice-président
<u>Membres</u> Laurence BORREL-PRAT Valérie BROS Alexandre MENAIS Béatrice BOURGEOIS-MACHUREAU Sandra LAGUMINA Jean-Yves MANO	<u>Membres</u> Valérie BROS Jean-Yves MANO Catherine PRIETO Fabien RAYNAUD Marie-Laure SAUTY de CHALON Christophe STRASSEL
Section IV	Section V
Henri PIFFAUT, vice-président	Irène LUC, vice-présidente
<u>Membres</u> Savinien GRIGNON-DUMOULIN Sandra LAGUMINA Béatrice BOURGEOIS-MACHUREAU Alexandre MENAIS Jérôme POUYET Christophe STRASSEL	<u>Membres</u> Laurence BORREL-PRAT Savinien GRIGNON-DUMOULIN Jérôme POUYET Catherine PRIETO Fabien RAYNAUD Marie-Laure SAUTY DE CHALON

RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Stanislas MARTIN, Rapporteur général (arrêté de nomination du 6 mars 2017)

Service concurrence 1

Umberto BERKANI, rapporteur général adjoint (par décision de la Rapporteuse générale en date du 5 novembre 2012 ; entré en fonction à compter du 1^{er} janvier 2013 – renouvelé le 1^{er} janvier 2017)

Service concurrence 2

Le mandat de Nicolas DEFFIEUX, s'est achevé le 30 septembre 2020

Service concurrence 3

Joël TOZZI, rapporteur général adjoint (décision de la Rapporteuse générale en date du 8 octobre 2013 ; entré en fonction à compter du 1^{er} novembre 2013 – renouvelé le 1^{er} novembre 2017)

Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE-SARANDI, rapporteure générale adjointe (décision du Rapporteur général en date du 19 juillet 2019)

Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du Rapporteur général en date du 25 juillet 2019)

Service investigations

Sophie BRESNY, rapporteure générale adjointe et chef du service des investigations (par décision du Rapporteur général en date du 1^{er} février 2016)

Service des professions réglementées

Thomas PIQUEREAU, rapporteur général adjoint et chef du service des professions réglementées (par décision du Rapporteur général en date du 19 février 2016)

Service des concentrations

Etienne CHANTREL, rapporteur général adjoint et chef du service des concentrations (par décision de la Rapporteuse générale en date du 19 décembre 2016, entré en fonction à compter du 1^{er} février 2017)

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2020

A été nommée le 19 avril 2018 par décret du ministre de l'Économie et des Finances :

Virginie BEAUMEUNIER, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A été nommé le 17 mars 2009 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances :

Pierre CHAMBU, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés

Ont été nommés le 18 juin 2012 par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Alain BOULANGER, Chargé de mission

Paul-Emmanuel PIEL, Chef du bureau 6B – Médias, télécommunications, biens et services culturels

Ont été nommés le 19 avril 2018 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Annick BIOLLEY-COORNAERT, Sous-directeur, Sous-direction 4 – Produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires

Eric CUZIAT, Sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé et logement

Nadine MOUY, Sous-directrice, Sous-direction 6 – Services, réseaux et numérique

Ont été nommés le 13 janvier 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Leïla BENALIA, Cheffe du bureau 3D - Soutien juridique, affaires juridiques européennes et internationales

Gautier DUFLOS, Chef du bureau 1B – Veille économique et prix

Bertrand JEHANNO, Chef du bureau 3B – Politique de la concurrence

A été nommé le 18 juin 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Guillaume DAÏEFF, Sous-Directeur, Sous-direction 3 - Droit de la concurrence, de la consommation et des affaires juridiques

ORGANIGRAMME

AU 31 DÉCEMBRE 2020

Instruction

Services d'instruction
Stanislas Martin, Rapporteur général

Conseillère du rapporteur général
Responsable clémence
& coopération européenne
Anne Krenzer

Service concurrence 1
Umberto Berkani

Service des concentrations
Etienne Chantrel

Service concurrence 2
-

Service économique
Etienne Pfister

Service concurrence 3
Joël Tozzi

Service des professions réglementées
Thomas Piquereau

Service concurrence 4
Lauriane Lépine-Sarandi

Service concurrence 5
Gwenaëlle Nouët

Service investigations
Sophie Bresny

Collège

<p><u>Vice-présidents</u> Emmanuel Combe Fabienne Siredey-Garnier Irène Luc Henri Piffaut</p>	<p><u>Présidente</u> Isabelle de Silva</p>	<p><u>Membres non permanents</u> Christophe Strassel, Savinien Grignon-Dumoulin, Fabien Raynaud, Béatrice Bourgeois-Machureau, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Jean-Yves Mano, Marie-Laure Sauty de Chalon, Valérie Bros, Laurence Borrel-Prat, Alexandre Menais, Sandra Lagumina</p>	<p><u>Membres professions réglementées*</u> Jean-Louis Gallet, Frédéric Marty</p>
--	---	---	--

* Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées (L 462-4-1 du Code de commerce)

Conseiller auditeur

Jean-Pierre Bonthoux

Direction Présidence

**Cabinet de la Présidente
et Direction des affaires européennes
et internationales**
Mathias Pigeat

Direction juridique
Juliette Théry-Schultz

Direction de la communication
Virginie Guin

Secrétariat général

Services administratifs
Maël Guilbaud-Nanhou,
Secrétaire général

Service de la procédure
Thierry Poncelet

Service des ressources humaines
Patricia Beysens-Mang

Service des affaires financières
Josiane Mollet

Service des systèmes d'information
Cyrille Garnier

Service de la documentation
Anne Parthuisot

**Service de la logistique,
de la technique et de la sécurité**
Philippe Moles

Liste des décisions et avis 2020

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020 relative à une pratique mise en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre

Décision 20-D-02 du 23 janvier 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre par Orange dans le secteur des communications électroniques

Décision 20-D-03 du 20 février 2020 relative au respect des engagements pris par la Mutualité de La Réunion et rendus obligatoires par la décision n° 09-D-27 du 30 juillet 2009 relative à des pratiques mises en oeuvre par la Mutualité de La Réunion et les mutuelles décès qui lui sont affiliées

Décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple

Décision 20-D-05 du 23 mars 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des déménagements des personnels militaires au départ de La Réunion

Décision 20-D-06 du 02 avril 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la livraison de colis

Décision 20-D-07 du 07 avril 2020 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-D-04 du 25 février 2014 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des paris hippiques en ligne

Décision 20-D-08 du 30 avril 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision

Décision 20-D-09 du 16 juillet 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie

Décision 20-D-10 du 02 septembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la chirurgie réfractive par le Conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins

Décision 20-D-11 du 09 septembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)

Décision 20-D-12 du 17 septembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des vins d'Alsace

Décision 20-D-13 du 22 octobre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire par les groupes Auchan, Casino, Metro et Schiever

Décision 20-D-14 du 26 octobre 2020 relative à des pratiques dénoncées par la société Amadeus

Décision 20-D-15 du 27 octobre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de déplacements aériens professionnels

Décision 20-D-16 du 29 octobre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne aux Antilles et en Guyane

Décision 20-D-17 du 12 novembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la chirurgie dentaire

Décision 20-D-18 du 18 novembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre sur le territoire de la Polynésie française

Décision 20-D-19 du 24 novembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des marchés de fourniture de produits alimentaires de l'établissement public national France AgriMer

Décision 20-D-20 du 3 décembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des thés haut de gamme

Décision 20-D-21 du 8 décembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du voyage de tourisme

Décision 20-D-22 du 17 décembre 2020 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire par les groupes Carrefour et Tesco

AVIS

Avis 20-A-01 du 14 janvier 2020 concernant un projet de décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Avis 20-A-02 du 13 février 2020 relatif au contenu du dossier d'information et du rapport prévus à l'article L. 462-10 du code de commerce

Avis 20-A-03 du 14 février 2020 relatif à un projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce

Avis 20-A-04 du 14 mai 2020 concernant des projets de décrets portant application de l'article L. 2151-4 du code des transports

Avis 20-A-05 du 2 juillet 2020 concernant la situation de la concurrence dans le secteur des réseaux de chaleur

Avis 20-A-06 du 10 juillet 2020 concernant des projets de décret portant application de l'article L. 2151-4 du code des transports

Avis 20-A-07 du 15 septembre 2020 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse portant sur le sixième cycle d'analyse des marchés de gros du haut et du très haut débit fixes et sur le projet de décision précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Avis 20-A-08 du 16 septembre 2020 relatif à une saisine d'Ile-de-France Mobilités concernant l'ouverture à la concurrence du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France

Avis 20-A-09 du 28 octobre 2020 relatif à un projet de décret portant sur la tarification des déchets admis par les installations de stockage des déchets non dangereux

Avis 20-A-10 du 13 novembre 2020 concernant un projet de décret relatif à la gestion des déchets issus des dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement

Avis 20-A-11 du 17 novembre 2020 relatif au niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale

Avis 20-A-12 du 15 décembre 2020 relatif à une proposition de reconduction aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence

Avis 20-AN-01 du 6 avril 2020 sur les demandes de création d'offices dans les zones d'installation contrôlées

MESURES CONSERVATOIRES

Décision 20-MC-01 du 9 avril 2020 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

20-DCC-01 du 10 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de la société Garage du Centre par la société SPAA

20-DCC-02 du 10 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cotilas par les sociétés ITM Entreprises et Loutima

20-DCC-03 du 10 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nuduossi par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau

20-DCC-04 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ligeria par la société Les Terrasses

20-DCC-05 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pyreval par les sociétés Chlomallie et ITM Entreprises

20-DCC-06 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Picard par la famille Zouari et Lion Capital

20-DCC-07 du 17 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding de 59 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire

20-DCC-08 du 17 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe R. Diettert par la société VGRF

20-DCC-09 du 17 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Nice-Matin par la Société NJJ

20-DCC-10 du 17 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Isa Développement par la société Samlion Invest

20-DCC-11 du 20 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Document Store par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement

20-DCC-12 du 24 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Biofutur par la société Omnes Capital

20-DCC-13 du 30 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Réponse SAS par la société Cushman & Wakefield

20-DCC-14 du 7 février 2020 relative à la prise du contrôle conjoint de la société Perfect Wind Polska par la société Mirova et la société Akuo Energy Polska

20-DCC-15 du 5 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du Groupe EPC par la société Argos Wityu SAS

20-DCC-16 du 5 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société 72 Auto Parc par la société GCA Investissements

20-DCC-17 du 7 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodilio par la société ITM Alimentaire Région Parisienne

20-DCC-18 du 7 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Meri Man par la société ITM Alimentaire Sud Est

20-DCC-19 du 12 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Parot Premium Bordeaux, Parot Premium Brive-la-Gaillarde et SAS Portes de Bordeaux par la société Edenauto

20-DCC-20 du 18 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société MC2A et de ses filiales par le Groupe Noriap

20-DCC-21 du 20 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de Rothschild France Distribution par le groupe Campari

20-DCC-22 du 18 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nemours Distribution par la société ITM Alimentaire Région Parisienne

20-DCC-23 du 18 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Maudis et Vizet-Fabre par la société Amidis et Compagnie

20-DCC-24 du 19 février 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Proplast par la société Ardian et M. Philippe Berthe

20-DCC-25 du 19 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Holding Famille Trujas d'un fonds de commerce de concession automobile

20-DCC-26 du 20 février 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Satar par les sociétés Inseco et Stef

20-DCC-27 du 9 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Retraite Épargne Expertise par la société Axa France Vie

20-DCC-28 du 3 mars 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Pain Frotté par les groupes Kin Siong, Lam Tow et Yong Wai Man

- 20-DCC-29 du 25 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Santé Compagnie par la société Ardian France
- 20-DCC-30 du 25 février 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Stefima par les sociétés Gamma et ITM Entreprises
- 20-DCC-31 du 24 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Caussade Semences Group et de ses filiales par le groupe Euralis
- 20-DCC-32 du 25 février 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Z&V par les Sociétés ZV Holding et Peninsula Capital
- 20-DCC-33 du 2 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Orange Bank par la société Orange
- 20-DCC-34 du 4 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Teralta Ciment Réunion et Teralta Granulat Béton Réunion par la société Entreprise Audemard
- 20-DCC-35 du 28 février 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mougne par M. Pascal Ferrier et la société ITM Entreprises
- 20-DCC-36 du 28 février 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sodocab et Sodiouis par les sociétés GH Participations, Somonfi et le groupe Carrefour
- 20-DCC-37 du 3 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Tenedor Reims et Etoile 51 par la société Bernard Participations
- 20-DCC-38 du 28 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefont-Carnot par le groupe Elsan
- 20-DCC-39 du 9 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés RSF Diffusion, SRD Com Aubières, Mozac Loisirs, SF Europe, RSD et Louis Blériot par la société Groupe David Gerbier
- 20-DCC-40 du 23 mars 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soresum aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-41 du 13 mars 2020 relative à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce sous enseigne Intermarché situé à Lanvallay par la société Dinan Distribution aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-42 du 13 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ITL par le groupe Société Générale
- 20-DCC-43 du 13 mars 2020 relative à la fusion du groupe Aésio et du groupe Macif
- 20-DCC-44 du 13 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cruiseline par les fonds Abénex V et Abénex V France
- 20-DCC-45 du 19 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Etoile 90 Holding par la société ECL
- 20-DCC-46 du 18 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Capel par la société NDK
- 20-DCC-47 du 18 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de sept sociétés du pôle plastiques du groupe Gazechim par le groupe Snetor
- 20-DCC-48 du 20 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société LBP IARD par la société La Banque Postale
- 20-DCC-49 du 27 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de Top Achat par le groupe LDLC
- 20-DCC-50 du 3 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Accès Industrie par la société Equistone Partners Europe SAS
- 20-DCC-51 du 30 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Valance par le groupe Alcopa
- 20-DCC-52 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cychaga par la société Anjac
- 20-DCC-53 du 6 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Les Résidences Yvelines-Essonnes par CDC Habitat
- 20-DCC-54 du 10 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Koden par le groupe C'Pro
- 20-DCC-55 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Philippe Emond France SAS par la société GCA Investissements

20-DCC-56 du 20 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding (groupe Casino) de 34 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire

20-DCC-57 du 17 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Magris par la société Vulcain

20-DCC-58 du 17 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Azaydis et Solandis par la société Amidis et Compagnie

20-DCC-59 du 5 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Albéa par Silgan Holdings Inc.

20-DCC-60 du 24 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Maréchal par la société GCA Investissements

20-DCC-61 du 14 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par le groupe Malakoff Humanis et la Caisse des Dépôts et Consignations

20-DCC-62 du 13 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS, ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc.

20-DCC-63 du 30 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sinoué par le groupe Orpea

20-DCC-64 du 7 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'Europa Group par Comexposium

20-DCC-65 du 6 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Patrick Launay par la société Clim

20-DCC-66 du 12 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding de deux magasins de commerce de détail à dominante alimentaire

20-DCC-67 du 7 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés TDK Finances et ITM Entreprises d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire

20-DCC-68 du 14 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société NDK d'un fonds de commerce de distribution automobile

20-DCC-69 du 19 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Aram Financial et Victor Bellier Participation de 4 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire

20-DCC-70 du 27 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Guy'anne et Virbert par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises

20-DCC-71 du 29 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Inolia, Iris 64, Teloise et Medialys par la société Altice France

20-DCC-72 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot

20-DCC-73 du 29 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe par la société Diomedea Cooperatief

20-DCC-74 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Ah-Tak

20-DCC-75 du 29 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodiparc par les sociétés Vertus et ITM Entreprises

20-DCC-76 du 18 juin 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ménafinance par Crédit Agricole Consumer Finance

20-DCC-77 du 3 juin 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dutscher par LBO France Gestion

20-DCC-78 du 11 juin 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Econocom Business Continuity par la société Chequers Partenaires SA

20-DCC-79 du 15 juin 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Tiger Stores France par la société Zebra

20-DCC-80 du 19 juin 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Matice et Saverdis par M. Garcia et la société Coopérative U Enseigne

20-DCC-81 du 1^{er} juillet 2020 relative à la prise de contrôle de l'activité de distribution de produits électrodomestiques de 30 hypermarchés Carrefour par la société Fnac-Darty

- 20-DCC-82 du 30 juin 2020 relative à la fusion entre les coopératives agricoles Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances
- 20-DCC-83 du 13 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société J3L par la société CHP2
- 20-DCC-84 du 17 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SODIAC par CDC Habitat
- 20-DCC-85 du 21 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société TELHD par le fonds d'investissement Ergon Capital Partners IV
- 20-DCC-86 du 21 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vicquoise d'Alimentation et de Distribution par la société Centre Distributeur Alimentaire du Sud-Ouest aux côtés de l'ACDLec
- 20-DCC-87 du 21 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Eurofeu Invest par la société Atalante
- 20-DCC-88 du 23 juillet 2020 relative au rapprochement de trois bailleurs sociaux actifs dans la région des Hauts-de-France
- 20-DCC-89 du 20 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société GL Immo Bron par les sociétés Keys Reim et Grands Magasins Galeries Lafayette
- 20-DCC-90 du 17 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Laborizon par le groupe Biogroup
- 20-DCC-91 du 27 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Du Buisson par les sociétés Malino et ITM Entreprises
- 20-DCC-92 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dyomedeia-Neolab par le groupe Biogroup
- 20-DCC-93 du 23 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lavidia par la société Clémati et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-94 du 23 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sadam par la société Clémati et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-95 du 23 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodicat par la société Chrisab et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-96 du 23 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Fruité SAS et de ses filiales / Refresco France
- 20-DCC-97 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jacy par les sociétés Apolaur et ITM Entreprises
- 20-DCC-98 du 30 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Talpi par la société ITM Entreprises
- 20-DCC-99 du 3 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAM et SAM LH par la société Amidis et Compagnie
- 20-DCC-100 du 10 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodifrance par la société Sopra Steria Group
- 20-DCC-101 du 10 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chadrac Distribution par les sociétés Hemera et ITM Entreprises
- 20-DCC-102 du 12 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Silae SAS par Silver Lake Group
- 20-DCC-103 du 7 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bimedia Finance par la société Française des jeux
- 20-DCC-104 du 20 Août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Veyrunes par le groupe Maurin
- 20-DCC-105 du 19 août 2020 relative à la prise de contrôle du groupe TSG par la société HLD Europe SCA
- 20-DCC-106 du 20 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société BT Services par la société Computacenter France
- 20-DCC-107 du 25 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de concession automobile par les sociétés Car avenue France et Grand Est Automobiles
- 20-DCC-108 du 25 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Templeuve Distribution par la société Pevele Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-109 du 4 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble par le groupe Doctegestio

- 20-DCC-110 du 7 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sword Sol par le groupe Argos Wityu
- 20-DCC-111 du 27 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sokerdis par les sociétés GH Participations et Amidis & Cie
- 20-DCC-112 du 26 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés du groupe Pycctoria par la société Factonext
- 20-DCC-113 du 27 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cajephi par la société ITM Entreprises
- 20-DCC-114 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de l'association Arpavie par la Caisse des dépôts et consignations
- 20-DCC-115 du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement par la Caisse des dépôts et consignations et Groupama Gan REIM
- 20-DCC-116 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-117 du 3 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société UTAC Holding par la société Eurazeo PME
- 20-DCC-118 du 4 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Holding Vaesken SAS par la société Aveve BV et les consorts Vaesken
- 20-DCC-119 du 7 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Open par ses fondateurs et la société Montefiore Investment
- 20-DCC-120 du 9 septembre 2020 relative à la prise de contrôle de la société Embrudis par la Coopérative U Enseigne
- 20-DCC-121 du 10 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Prosegur Services France et Prosegur Security Holding France par la société Fiducial Security Services
- 20-DCC-122 du 11 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Montrabé Distribution par la société Cormin et la coopérative U Enseigne
- 20-DCC-123 du 10 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Hoche Automobiles et Michelet Automobiles par la société By My Car Automotive
- 20-DCC-124 du 21 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de Mediawan par Les Nouvelles Éditions Indépendantes, NJJ Presse et Groupe Troisième OEil
- 20-DCC-125 du 21 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lagardère Studios par la société Mediawan
- 20-DCC-126 du 18 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société de financement local par la Caisse des dépôts et consignations
- 20-DCC-127 du 16 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Talan Corporate par la société TowerBrook Capital Partners
- 20-DCC-128 du 17 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Meilleurtaux par le groupe Silver Lake
- 20-DCC-129 du 16 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Wattrelos Distribution par la société Filissiti et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 20-DCC-130 du 18 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société BP Holding par la société Compagnie de Distribution Européenne
- 20-DCC-131 du 23 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Amplitude Surgical par la société PAI Partners
- 20-DCC-132 du 23 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Via Location par le groupe Fraikin
- 20-DCC-133 du 28 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sobalaric par la société ITM Entreprises et Monsieur Julien Chastenot
- 20-DCC-134 du 12 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Babilou par la société Antin Infrastructure Partners
- 20-DCC-135 du 7 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Centrale Automobile Strasbourg de trois fonds de commerce de distribution automobile appartenant à la société Renault Retail Group

20-DCC-136 du 13 octobre 2020 relative à la prise de contrôle des sociétés Aiguilhe Distribution et Aiguilhe Carburant par la coopérative U Enseigne

20-DCC-137 du 7 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Biagri par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir

20-DCC-138 du 13 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gaucher par le groupe Bordeaux Nord Aquitaine

20-DCC-139 du 13 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société By My Car Group d'un fonds de commerce de distribution automobile appartenant à la société Renault Retail Group

20-DCC-140 du 13 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nacarat par le groupe Procivis Nord

20-DCC-141 du 16 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Intermediate Capital Group de la société Groupe OCEA

20-DCC-142 du 15 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Acecom par le groupe C'Pro

20-DCC-143 du 15 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sarrazain Transport par le groupe Jardel

20-DCC-144 du 16 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Defrance Automobiles par la société Lamirault Schumacher Distribution

20-DCC-145 du 30 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Syclef par la société Ardian France

20-DCC-146 du 21 octobre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés YBH, RN 83 Distribution et RN 83 Restauration par M. Wermeille et la coopérative U Enseigne

20-DCC-147 du 22 octobre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Senice et Dubanon par la société Clinvest et la société ITM Entreprises

20-DCC-148 du 22 octobre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Logau et Claidesle par les sociétés Claipie et ITM Entreprises

20-DCC-149 du 28 octobre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Clinique Développement par le groupe LNA Santé

20-DCC-150 du 30 octobre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Talpi par les sociétés KPDP et ITM Entreprises

20-DCC-151 du 12 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Eurexo par la société CED France Holding

20-DCC-152 du 6 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la Société Clem-e par la société Mirova et la CDC

20-DCC-153 du 17 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la Société Estemiran par les sociétés Oriferni et ITM Entreprises

20-DCC-154 du 12 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sedavi et Sojay par les sociétés Jujefa et ITM Entreprises

20-DCC-155 du 16 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mije par les sociétés Deriber et ITM Entreprises

20-DCC-156 du 27 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Exterior Holdings France par la société HoldCo Media

20-DCC-157 du 16 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Balmo par les sociétés Inarich et ITM Entreprises

20-DCC-158 du 17 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Burton par Monsieur Thierry Le Guenic

20-DCC-159 du 18 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Loryal par les sociétés Evanto et ITM Entreprises

20-DCC-160 du 18 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alisa International GmbH par la société Eight Fifty Food Group

20-DCC-161 du 18 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hugema par la société Pixime et ITM Entreprises

20-DCC-162 du 17 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alca Automobile par la société Emil Frey Motors France

- 20-DCC-163 du 17 novembre 2020 relative à la fusion de fait entre les groupes Oosterdam et Happychic
- 20-DCC-164 du 17 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Franprix Leader Price Holding par Aldi
- 20-DCC-165 du 18 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Anibal par les sociétés Gepla et ITM Entreprises
- 20-DCC-166 du 23 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Odigo par Apax Partners
- 20-DCC-167 du 23 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Auxa par les sociétés Anterne et ITM Entreprises
- 20-DCC-168 du 23 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile appartenant à la société Renault Retail Group par la société Grands Garages du Pas-de-Calais
- 20-DCC-169 du 24 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile par le groupe L.Warsemann
- 20-DCC-170 du 30 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Enos par la société Altenware
- 20-DCC-171 du 4 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité télécom de Sade CGTH par la société Montefiore Investment
- 20-DCC-172 du 8 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de 511 magasins de la société Camaïeu International et de la société Financière Brame par la société Financière Immobilière Bordelaise
- 20-DCC-173 du 2 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Kersia par les fonds d'investissement IK IX
- 20-DCC-174 du 27 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kerguen par les sociétés Angors et ITM Entreprises
- 20-DCC-175 du 27 novembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Grapila par les sociétés Viloma, Rebot et ITM
- 20-DCC-176 du 2 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Olab par les sociétés Francri et ITM Entreprises
- 20-DCC-177 du 7 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société L'Arche par la société Agora
- 20-DCC-178 du 8 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la SCIC Domaxia-Logial par l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la ville d'Alfortville et Arcade-VYV
- 20-DCC-179 du 7 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ulis Automobile et Afterchoc par le groupe Bernier
- 20-DCC-180 du 14 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Logicare d'un fonds de commerce de distribution automobile
- 20-DCC-181 du 9 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Septéo par le groupe Hg
- 20-DCC-182 du 9 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Inicea par la société Korian
- 20-DCC-183 du 10 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile appartenant à la société Jeannin Automobiles 77 par la société Jacques Piron
- 20-DCC-184 du 08 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marodine par les sociétés Mattille et ITM Entreprises
- 20-DCC-185 du 10 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Dambax SA, Dambax SAS et Garage Dambax & Fils par la société SFS
- 20-DCC-186 du 9 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jogati par la société Majeoc et ITM Entreprises
- 20-DCC-187 du 21 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Les Foyers de Seine-et-Marne par la ville de Melun, la ville du Mée-sur-Seine et la société Arcade-VYV
- 20-DCC-188 du 24 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Patrick Launay par la société Holding LG Automobiles
- 20-DCC-189 du 17 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers, correspondant au projet d'aménagement urbain «Ginko» à Bordeaux, par la société Bouygues Immobilier et la Caisse des Dépôts et Consignations
- 20-DCC-190 du 22 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Holding Tuppin-Mary par le groupe Mary

20-DCC-191 du 22 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Euro Information Telecom (EIT) par la société Bouygues Telecom

20-DCC-192 du 24 décembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Faidherbe, Pongo et Judicanne par les consorts Duhaupand et la société ITM Entreprises

20-DCC-193 du 24 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Courtepaille par la société Antelope Acquisitions 2

20-DCC-194 du 24 décembre 2020 relative à la prise de contrôle de la société Flash Holding par la société Andera Partners

20-DCC-195 du 29 décembre 2020 relative à la fusion des coopératives Global et Socaviac

Juridictions de contrôle

DÉCISIONS 2020 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (Etat au 21 mars 2021)

Décisions		Arrêts cour d'appel
20-D-01 du 16 janvier 2020	relative à une pratique mise en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre	Affaire pendante
20-D-04 du 16 mars 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple	Affaire pendante
20-D-05 du 23 mars 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des déménagements des personnels militaires au départ de La Réunion	Affaire pendante
20-D-07 du 7 avril 2020	relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-D-04 du 25 février 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des paris hippiques en ligne	Affaire pendante
20-D-08 du 30 avril 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision	Affaire pendante
20-D-09 du 16 juillet 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie	Arrêt du 4 mars 2021 Rejet de la transmission de la demande de QPC Affaire pendante
20-D-10 Du 2 septembre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la chirurgie réfractive par le Conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins	Affaire pendante
20-D-11 du 9 septembre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Affaire pendante
20-D-12 du 17 septembre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vins d'Alsace	Affaire pendante
20-S-01 du 23 octobre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des consoles statiques de jeux vidéo de huitième génération et des accessoires de contrôle compatibles avec la console PlayStation 4.	Affaire pendante
20-D-16 du 29 octobre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne aux Antilles et en Guyane	Affaire pendante
20-D-17 du 12 novembre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la chirurgie dentaire	Affaire pendante
20-D-18 du 18 novembre 2020	relative à des pratiques mises en œuvre sur le territoire de la Polynésie française	Affaire pendante
Mesures conservatoires		Arrêts cour d'appel
20-MC-01 du 9 avril 2020	relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse	Arrêt du 8 octobre 2020 Confirmation

DÉCISIONS 2020 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (Etat au 21 mars 2021)

Décisions		Arrêts CE
20-DCC-62 du 13 mai 2020	relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc	Affaire pendante
20-DCC-69 du 19 mai 2020	relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Aram Financial et Victor Bellier Participation de 4 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire	Affaire pendante
20-DCC-72 du 26 mai 2020	relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot	Affaire pendante
20-DCC-74 du 26 mai 2020	relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Ah-Tak	Affaire pendante
20-DCC-116 du 28 août 2020	relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.	Affaire pendante

ARRÊTS 2020 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
16 janvier 2020	18-D-26 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des fertilisants liquides pour la production hors-sol dédiés à la culture domestique	Confirmation
30 janvier 2020	19-D-18 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par carte bancaire	Caducité
20 février 2020	18-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits de grande consommation sur les îles du territoire de Wallis-et-Futuna	Réformation partielle
20 février 2020	19-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des taxis à Antibes Juan-les-Pins	Confirmation
26 mai 2020	19-D-09 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Akka	Confirmation pour l'essentiel
4 juin 2020	19-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'entretien et la réparation automobile	Affaire pendante
18 juin 2020	14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps	Confirmation pour l'essentiel
Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Edenred)
Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande CRT)
Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Natixis)
Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Sodexo)
Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Up)
8 octobre 2020	20-MC-01 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse	Confirmation
8 octobre 2020	19-D-10 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dites « de catalogue »	Confirmation
15 octobre 2020	19-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations d'architecte	Confirmation pour l'essentiel
3 décembre 2020	13-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques	Reprise de la décision de l'Autorité
17 décembre 2020	17-D-27 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par Brenntag	Refus de transmission d'une OPC Sursis à statuer sur le fond jusqu'à la décision de la Cour de cassation saisie d'une même demande de OPC dans une autre affaire
17 décembre 2020	19-D-16 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du carburant à La Réunion	Désistement

ARRÊTS 2020 DE LA COUR DE CASSATION

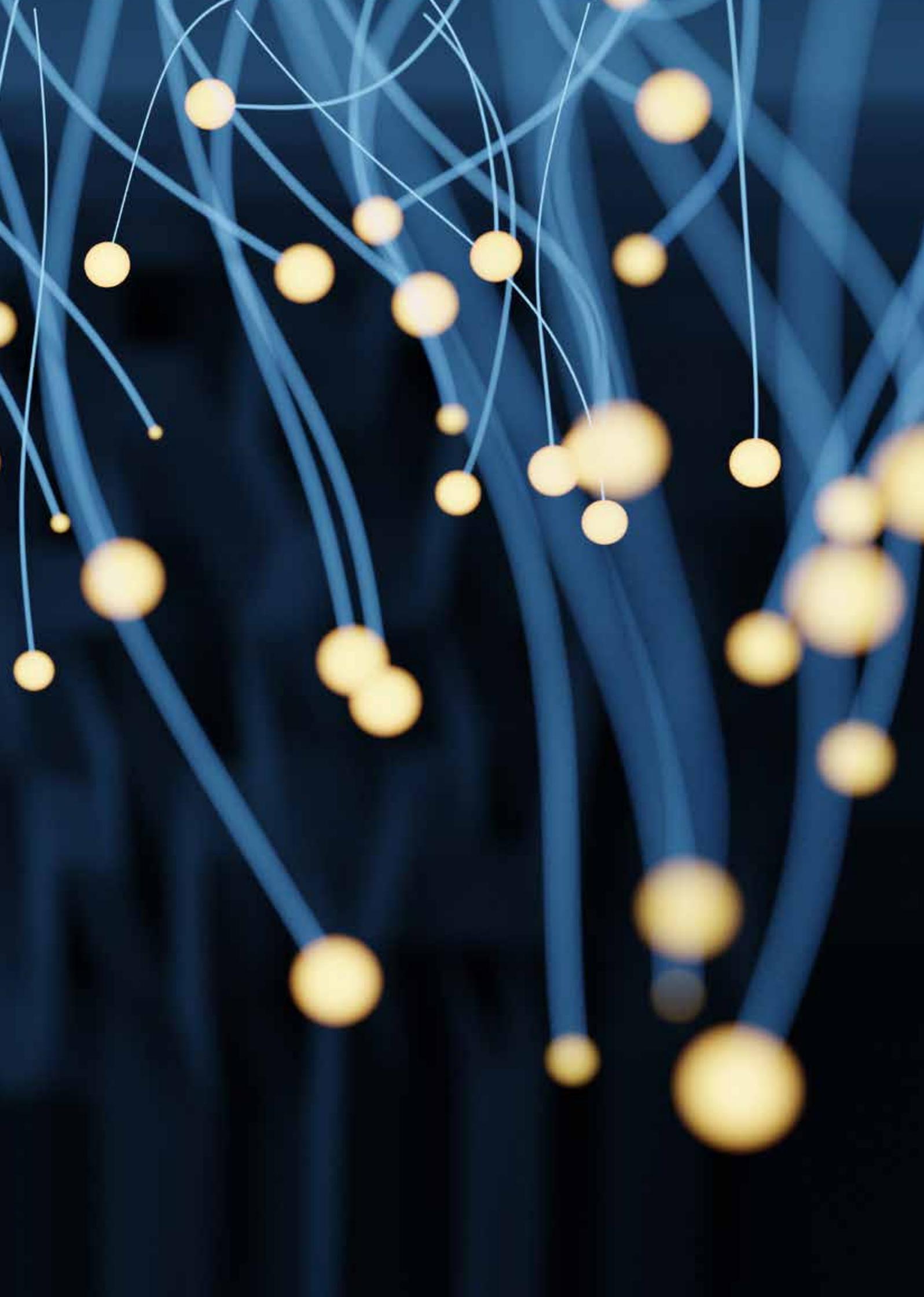
Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
20 janvier 2020	10-D-28 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement	Cassation partielle de l'arrêt de la CA du 21/12/2017
18 mars 2020	16-D-26 relative à des pratiques mises en oeuvre par le Groupement des Installateurs Français dans le secteur de la fourniture, l'installation et de la maintenance d'équipements professionnels de cuisine	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 18/01/2018
18 mars 2020	17-D-27 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par Brenntag	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 14/06/2018
12 juin 2020	15-D-10 relative à des pratiques mises en oeuvre par TDF sur le site de la Tour Eiffel	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 12/10/2017
24 juin 2020	15-D-03 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des produits laitiers frais	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 23/05/2017
24 juin 2020	16-D-28 relative à des pratiques mises en oeuvre sur le marché de l'assistance foncière de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 26/10/2017
2 septembre 2020	16-D-14 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du zinc laminé et des produits ouvrés en zinc destinés au bâtiment	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 17/05/2018
16 septembre 2020	16-D-11 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre.	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 21/12/2017

ARRÊTS 2020 DU CONSEIL D'ETAT

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
20 mars 2020	19-MC-01 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus	Renvoi au Tribunal des conflits
17 juin 2020	20-DCC-72 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot	Rejet du référé suspension

ARRÊTS 2020 DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
5 octobre 2020	19-MC-01 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus	Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du traitement des secrets des affaires



08

—

Rapport
du conseiller
auditeur

Les missions du conseiller auditeur	94
Les saisines du conseiller auditeur	96
Les suites données	97

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.

Les missions du conseiller auditeur

La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». A cette fin, il « recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « *Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité* ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « *le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties* ».

LA SAISINE DU CONSEILLER AUDITEUR

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « *sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties* ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

LES POUVOIRS DU CONSEILLER AUDITEUR

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « *des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité* ».

Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « *recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure* ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « *peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « *transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations* ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « *permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « *au rapporteur général et aux parties concernées* ».

Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « *le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport* ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « *pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables* ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « *le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité* ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence.

Les saisines du conseiller auditeur

Le tableau ci-après recense les saisines dont les conseillers auditeurs ont fait l'objet depuis la création de la fonction.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	Décision 10-D-08 du 3 mars 2010
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	Décision 10-D-13 du 15 avril 2010 Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	Décision 10-D-12 du 15 avril 2010
	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle
	06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris - Réformation partielle Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet
2012	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet
	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	Décision 13-D-08 du 15 avril 2013 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - irrecevabilité
2013	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	Décision 15-D-04 du 26 mars 2015 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet
	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017 Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 – Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 avril 2019 - Rejet

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet
2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020
	18/0168 et 18/0169	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019
	17/0217	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	Décision 20-CS0-02 du 29 septembre 2020
2020	09/0061F et 10/0043 F	Saisines du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et de la société ACTIS à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur des isolants minces multicouches réfléchissants.	Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021

Malgré ces quelques saisines intervenues à compter de la nomination du nouveau conseiller-auditeur en mai 2019, leur nombre limité traduit soit une absence de difficultés liées au déroulement de la procédure contradictoire à compter de la réception de griefs, soit une méconnaissance de cette fonction ou encore la conséquence de l'étroitesse des pouvoirs et du domaine d'action du conseiller auditeur.

Les suites

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.

L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage :

Coralie Anadon, Umberto Berkani, Patricia Beysens-Mang, Laure Bourgerie, Sophie Bresny, Michèle Casanova, Etienne Chantrel, Aymeline Clément, Grégoire Colmet-Daâge, Sara Darley-Reygner, Anne-Sophie Delhaise, Sophie-Anne Descoubès, Natacha Dubois, Chloé Duretête, Marianne Faessel, Lucile Fournereau, Frédéric Fustier, Christiane Gaspard, Zhana Genova, Maël Guilbaud-Nanhou, Virginie Guin, Giuliana Galbiati, Anne Krenzer, Gisèle Laroussi, Gaëlle Le Breton, Yannick Le Dorze, Lauriane Lépine-Sarandi, Stanislas Martin, Nadège Martine, Josiane Mollet, Julien Neto, Luc Pawlak, Etienne Pfister, Noémie Picand, Mathias Pigeat, Thomas Piquereau, Thierry Poncelet, Benjamin Record, Bertrand Rohmer, Géraldine Rousset, Jérôme Schall, Juliette Théry Schultz, Laura Souty, Abdénour Touzi-Luond, Joël Tozzi, Gilles Vaury, Claire Villeval.

Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Autoritedelaconurrence.fr

